

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 3 juin 2015

Public
GVT/COM/IV(2015)002

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
SUR LE QUATRIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF
SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES
PAR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE**

(reçus le 2 juin 2015)

**Commentaires du Gouvernement de la République slovaque sur le quatrième Avis
sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
par la République slovaque**

Remarques générales

Dans le cadre du quatrième cycle de suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après « la Convention-cadre »), la République slovaque a présenté son quatrième rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre en République slovaque (ci-après le « rapport sur la mise en œuvre »), approuvé par la résolution n° 718/2013 du Gouvernement slovaque du 18 décembre 2013. Du 22 au 26 septembre 2013, les experts du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après « le Comité consultatif ») se sont rendus à Košice, à Prešov, à Dunajská Streda et à Bratislava. Lors des réunions qu'ils ont tenues avec des représentants d'organes de l'administration publique, des autorités locales et des organismes non gouvernementaux, les experts ont obtenu des informations supplémentaires sur la protection des minorités nationales en Slovaquie. En s'appuyant sur ces informations, le Comité consultatif a rédigé son quatrième Avis sur la République slovaque, à la suite duquel le ministère slovaque des Affaires étrangères et européennes, en étroite concertation avec les autorités compétentes de l'Etat, ont rédigé les commentaires suivants.

1. Nous saluons les efforts du Comité consultatif pour examiner et évaluer la mise en œuvre des engagements pris par la République slovaque en adoptant la Convention-cadre. Ces efforts ont abouti à un avis complet et détaillé. Nous prenons note de la reconnaissance des efforts continus de l'Etat pour améliorer la condition des minorités nationales et de l'appréciation des progrès accomplis, de même que nous prenons note de certains jugements critiques sur les lacunes persistantes et les problèmes non résolus dans le domaine en question.

2. Les conclusions détaillées du Comité consultatif et l'évaluation qu'il fait de la mise en œuvre des dispositions individuelles de la Convention-cadre feront l'objet d'un examen. Les propositions et les recommandations correspondantes seront mises en pratique par les autorités nationales compétentes et, le cas échéant, par d'autres organismes impliqués au cours de la prochaine période de suivi. De notre point de vue, il conviendrait de tester dans la durée les suggestions et remarques substantielles spécifiques par rapport à la pratique sociale et d'en tenir compte dans un dialogue permanent avec les institutions internationales compétentes. Dans le présent document, nous nous concentrerons sur les principales observations et conclusions, surtout celles de la première et de la troisième parties du rapport.

3. Nous veillerons à la transparence requise pour l'évaluation effectuée dans le cadre du processus de suivi en publiant simultanément le quatrième Avis du Comité consultatif et les commentaires de la République slovaque sur l'Avis puis, ultérieurement, la résolution sur la mise en œuvre de la Convention-cadre en Slovaquie dès son adoption par le Comité des Ministres. Ces documents marqueront non seulement la fin du quatrième cycle de suivi mais aussi, avec la publication de la résolution, le début du cinquième cycle, auquel l'ensemble des parties prenantes et le public devront être invités et encouragés à participer largement. Le Gouvernement de la République slovaque délibèrera sur la résolution du Comité des Ministres et, à partir de celle-ci et du quatrième Avis du Comité consultatif, adoptera une résolution définissant les missions des organes de l'administration publique et formulera des

recommandations à l'intention des collectivités territoriales en vue d'un approfondissement de la mise en œuvre de la Convention-cadre et de la correction des insuffisances existantes.

4. Nous pensons que l'attention particulière accordée par le Comité consultatif à la minorité nationale rom est légitime parce que les problèmes auxquels cette minorité est confrontée sont plus pressants que ceux des autres minorités nationales, à la fois pour les Roms eux-mêmes et pour l'ensemble de la société. En effet, ces problèmes sont de nature plus complexe et ne se limitent pas exclusivement à une minorité donnée, touchant souvent l'ensemble de la société. Si l'attention du Comité consultatif est à juste titre centrée sur l'aspect de la protection de la minorité nationale, l'Etat, quant à lui, appréhende la définition et la résolution de ces problèmes sous l'angle du respect des Roms à la fois en tant que citoyens de la République slovaque et en tant que personnes appartenant à une minorité nationale. L'approche globale ne se limite pas au domaine spécifique de la protection des minorités nationales, mais prend en compte de tous les aspects de cette question (économiques, sociaux, sanitaires et autres). Bien conscient qu'il est urgent de s'attaquer aux problèmes touchant les Roms, le Gouvernement slovaque place cette question au rang de ses toutes premières priorités.

Commentaires sur les conclusions les plus importantes et certains points spécifiques soulevés par le Comité consultatif

Commentaires relatifs à la minorité rom

En résumé sur les points 4, 8, 24, 35 et 83

5. Le Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms agit en tant qu'organe consultatif auprès du Gouvernement de la République slovaque. Le Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms coordonne ses activités avec le Vice-Premier ministre et le ministre de l'Intérieur de la République slovaque ; cela étant, en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions et les activités du Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms, le Plénipotentiaire rend compte au Gouvernement, qui le nomme et le révoque. L'idée selon laquelle la mise en place du Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms reflète et entretient une image des Roms en tant que défi au plan de la sécurité est dénuée de fondement et étrangère à notre vision. Au contraire, une coopération étroite avec le ministère de l'Intérieur de la République slovaque permet de s'impliquer de façon beaucoup plus rapide et souple aux fins de la protection des droits des Roms, y compris à titre préventif. Le ministère de l'Intérieur de la République slovaque assure activement une coopération au plan organisationnel, matériel et participatif dans un large éventail d'activités du Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms, et cette approche transparaît dans les nouveaux processus et politiques introduits dans le régime d'intégration des Roms. Le Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms perçoit l'appui du ministère de l'Intérieur de la République slovaque comme un élément clé pour la mise en œuvre des mesures de promotion de l'intégration. Même si le ministère de l'Intérieur de la République slovaque assure une plateforme opérationnelle au Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms, il ne s'immisce pas dans les activités de ce dernier et ne véhicule pas une conception du processus d'intégration sous l'angle d'un défi au plan de la sécurité. Ni le ministère ni le Plénipotentiaire ne sont porteurs de propositions de politique gouvernementale qui pourraient laisser à penser que le processus d'intégration des Roms est appréhendé comme un défi au plan de la sécurité. Le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms est prêt à étayer ces assertions.

6. Le Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms n'a pas proposé et présenté la « réforme rom » comme un outil pour relever des défis au plan de la sécurité, et la réforme en question n'est pas fondée sur des stéréotypes négatifs. Une telle perception de la réforme rom et de l'intégration des Roms (défi au plan de la sécurité et autres stéréotypes) est propre à certaines franges de la classe politique. Pour ce qui est de la politique du Gouvernement, l'élément central est la Stratégie de la République slovaque pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020, qui est mise en œuvre dans sa globalité. Ce document a fait l'objet d'une évaluation positive par l'Union européenne eu égard à sa complexité. La réforme rom ne remplace pas et n'affaiblit pas non plus le principal document obligatoire qu'est la Stratégie de la République slovaque pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020. La Stratégie de la République slovaque pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020, adoptée par la résolution du Gouvernement slovaque n° 1 du 11 janvier 2012, est un document de politique gouvernementale contraignant, notamment pour les organes centraux de l'Etat. Une révision et une mise à jour du document sont en cours et de nouveaux plans d'action sont actuellement mis en œuvre. La réforme rom ne reflète pas une réaction de la population majoritaire fondée sur des stéréotypes latents (bénéficiaires passifs de prestations sociales, personnes choisissant le chômage comme mode de vie, etc.), mais définit des outils et des objectifs spécifiques qui sont axés sur le principe de la participation active, de la prise de conscience et de la responsabilité partagée des membres individuels des communautés roms marginalisées. L'implication à un niveau individuel contribue à une amélioration de la condition sociale et à une implication active des représentants politiques, académiques et culturels des Roms dans le processus de mise en œuvre de la stratégie. Les professionnels, le public en général ainsi que les membres des communautés roms marginalisées eux-mêmes ont des vues et opinions très diverses sur certaines des mesures de réforme ; toutefois, sur le long terme, toutes les mesures visent à améliorer la condition des membres des communautés roms marginalisées, y compris à un niveau individuel, en privilégiant une approche active par rapport à une approche passive. La loi n° 417/2013 sur l'aide aux personnes nécessiteuses modifiant et complétant certaines lois, en tant qu'instrument généralement contraignant, s'applique dans son ensemble et sans distinction à tous les citoyens de la République slovaque et garantit une aide, notamment des prestations et allocations, à tout citoyen qui se trouve dans le besoin, selon les mêmes conditions et dans la même mesure. A cet égard, peu importe qu'un citoyen appartienne ou pas à une minorité nationale.

7. Aux fins de la mise en œuvre de la Recommandation du Conseil de l'UE du 9 décembre 2013 relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les Etats membres, le Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms prépare actuellement de nouveaux plans d'action au titre de la Stratégie de la République slovaque pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020, pour la période 2015-2020, dans les domaines suivants : éducation (D.2.1), emploi (D.2.2), santé (D.2.3), logement (D.2.4), inclusion financière (D.2.5), accès à la société majoritaire – intégration des Roms au moyen de la communication (D.2.7).

Sur les points 31 et 37

8. Pendant la période considérée, le Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms a déployé des efforts conséquents pour promouvoir une image positive de l'identité et de la culture roms auprès de l'opinion publique et des Roms eux-mêmes. Ces efforts incluent non seulement la production d'émissions à l'occasion de la Journée des Roms et en rapport avec les victimes roms de l'Holocauste, qui ont été diffusées en direct à l'échelle nationale sur la chaîne de télévision RTVS, mais aussi la promotion d'activités dans les

domaines de la culture, du développement de la langue et de la perception positive des Roms, au moyen de mécanismes de subvention du ministère de l'Intérieur de la République slovaque, du ministère de la Culture de la République slovaque et du Bureau du Gouvernement de la République slovaque. Radio slovaque fait régulièrement mention de la Journée internationale de langue rom, une initiative du Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms.

9. Depuis 2014, le Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms publie *Romane nevipena* (journal rom). Le journal donne des informations sur la vie sociale, économique, culturelle et politique des Roms et offre une plateforme de débat public sur le processus d'intégration. En plus, il donne des informations, instructions et procédures utiles pour résoudre les problèmes sociétaux et individuels des Roms en vue d'améliorer leur condition. Le journal s'intéresse également aux enfants et aux jeunes, dans le but de promouvoir un développement personnel positif et une prise de conscience ethnique dans ces tranches d'âge. Le journal est destiné aux Roms, aux agents de l'Etat et des administrations locales, aux membres des organismes non gouvernementaux à but non lucratif et à tous les citoyens soucieux de l'amélioration des conditions de vie des Roms. Enfin, le journal ambitionne de façonner une perception positive des Roms et de créer une relation positive entre leurs communautés et la société majoritaire.

10. Le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms a établi une liste des meilleures pratiques des villes et villages dans lesquels, grâce à une coopération dynamique entre les cabinets des maires et le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms, des organismes non gouvernementaux et des églises, les conditions de vie des communautés roms locales se sont nettement améliorées, ce qui a permis de dissiper les tensions sociales entre la population majoritaire et la population des communautés roms marginalisées. Une liste de personnalités roms du domaine des sciences et de la culture a été dressée et proposée de la même manière. Pour renforcer la diffusion des informations positives sur les Roms, le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms communique ces informations aux médias. Par ailleurs, au cours de la période 2009-2014, le Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms a organisé plusieurs événements et conférences en vue de faire connaître au public les résultats positifs et les bonnes pratiques associés à la réforme.

11. De plus, dans le but de forger une perception positive des Roms par la population majoritaire, le Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms est en train d'élaborer un nouveau plan d'action au titre de la stratégie : accès à la société majoritaire – intégration des Roms au moyen de la communication (D.2.7). L'objectif n° 1 du plan d'action est d'atténuer les préjugés et les stéréotypes dont font l'objet la population rom (au sein de la société majoritaire) et la population majoritaire (au sein des communautés roms), de sorte à « désethniciser » le débat public et à aborder le sujet des valeurs partagées. L'une des mesures envisagées au titre de cet objectif est l'élaboration d'une stratégie de communication. L'objectif n° 2 du plan d'action est d'améliorer l'image des Roms et des communautés roms véhiculée par les médias notamment en la rendant plus objective ; d'améliorer la couverture par le Gouvernement, notamment en la rendant plus responsable, l'éducation des médias (y compris des journalistes), notamment dans le secteur public ; et, enfin, d'appuyer la production de contenus corrects et la présentation des politiques et des plans d'action au public. L'objectif n° 3 du plan d'action est d'appuyer une sensibilisation et une éducation permanentes des groupes professionnels aux fins d'un développement global des compétences requises pour exercer des professions données de manière inclusive, respectueuse des différences culturelles

et strictement respectueuse des droits de l'homme.

12. Au sujet de la promotion de l'identité et de la culture roms ainsi que d'une perception positive des Roms, on peut mentionner les activités suivantes, qui ont bénéficié de subventions :

2009 :

- 6^e édition de Romafest (festival rom) – 1 000 euros ;
- Romano nevi l'il / Rómsky nový list (2009, 19^e édition, journal couvrant des sujets sociaux et culturels à l'intention des Roms de Slovaquie en langues slovaque et romani, frais de parution, de distribution et de renforcement en 2009) – 15 000 euros ;
- Kaj džas Décennie pour l'inclusion des Roms ? (sensibilisation de la population rom et de la population majoritaire sur la Décennie 2005-2015 de l'inclusion des Roms) – 15 000 euros ;
- Edition de publications d'artisans, d'artistes et de musiciens de la région de Prešov – 9 000 euros.

2010 :

- Journées de la culture rom à Giraltovce – 3 000 euros ;
- Construction du Centre de documentation et d'information roms (phase I) – 4 500 euros ;
- Centre des médias roms (MECEM) – action visant à faire évoluer favorablement l'opinion publique et à impliquer de manière effective les communautés roms dans le processus d'intégration en s'appuyant sur les médias roms – 30 000 euros.

2011 :

- Renouveau de la littérature rom pour enfants – 5 000 euros ;
- A la découverte de notre culture – 500 euros ;
- Notre culture rom – 1 500 euros ;
- Ouvrir nos cœurs et élever nos esprits par la culture – 2 000 euros ;
- Concerts pour la tolérance – NADARA 2011 (N'ayez pas peur de dire que vous êtes Rom) – 1 500 euros ;
- Appui à l'éducation d'enfants et de jeunes roms talentueux en vue de préserver la culture et l'identité roms – 6 000 euros ;
- LULUDI – KVIETOK (publication de magazines pour enfants) – 4 000 euros.

2013 :

- Appui technique à la webradio ROMA – 5 000 euros ;
- Equipements pour une chaîne de webtélé rom – 13 000 euros ;
- Appui matériel à l'ONG Romale Jile (cœurs roms) 5 000 euros ;
- Appui aux élèves du secondaire roms à travers le tutorat et l'encadrement – 15 000 euros ;
- Groupe de musique tzigane Klas – achat d'instruments musicaux – 4 000 euros ;
- Matériels de forge pour la préservation de l'artisanat traditionnel rom – 7 000 euros ;
- Groupe Wild Poppies (intérêt extrascolaire ; activités artistiques, talents émergents d'enfants et de jeunes roms du groupe Wild Poppies) – 30 000 euros ;
- Manifestations culturelles sonores (Centre rom Ternipen) – 8 000 euros ;
- Succès musical (Amen Savore, ONG We All) – 15 000 euros ;
- Equipements d'imprimerie et de production de films (association Jekhetane, ONG

- Together) – 15 000 euros ;
- Stratégie nationale visant à promouvoir la préservation du patrimoine de la minorité nationale rom dans les domaines de la culture, de l'histoire et de la langue jusqu'en 2020 – 4 000 euros ;
 - Acquisition d'équipements techniques pour les besoins d'activités culturelles organisées par RMORK – 4 000 euros ;
 - Appui technique à des activités visant à préserver et à développer la culture, la langue et les organisations roms (ONG d'éducation culturelle Lácho Drom) – 4 000 euros ;
 - Appui à des activités visant à préserver et à développer la culture, la langue et l'histoire roms – 3 000 euros ;
 - Equipements techniques pour MC (MECEM) – 15 000 euros.

Sur le point 36 :

13. Le Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms a réagi à l'activité du parti politique en cause en saisissant les instances répressives compétentes, notamment le parquet général de la République slovaque, le ministère de la Justice de la République slovaque et le ministère de l'Intérieur de la République slovaque. La procédure engagée en conséquence est encore en cours. Le Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms a coordonné ses actions avec le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque, aux fins du développement de la société civile, ainsi qu'avec le Centre national slovaque des droits de l'homme.

14. La position et la mission du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission (le « Conseil ») sont régies par la loi n° 308/2000 sur la radiodiffusion et la retransmission et portant modification de la loi n° 195/2000 sur les télécommunications (la « loi sur la radiodiffusion et la retransmission »). Aux termes de l'article 4, paragraphe 2 de cette loi, le Conseil est engagé en faveur de la préservation du pluralisme de l'information dans les programmes d'information des diffuseurs qui émettent en vertu de la législation ou sont titulaires d'un agrément en vertu de cette loi, veille au respect de la législation relative à la diffusion, à la retransmission et à la fourniture de services de médias audiovisuels à la demande et assure une administration pour le compte de l'Etat dans les domaines de la diffusion, de la retransmission et fourniture de services de médias audiovisuels à la demande dans les limites fixées par cette loi. Aux fins de la protection de la dignité humaine et de l'humanité dans les émissions diffusées et les services de médias audiovisuels fournis à la demande, l'article 19 (a) et (b) de la loi sur la radiodiffusion et la retransmission dispose que les services de médias audiovisuels à la demande et les émissions ne doivent pas porter atteinte à la dignité humaine, aux droits fondamentaux et aux libertés d'autrui ni promouvoir la violence ou, de façon ouverte ou dissimulée, encourager la haine, dénigrer ou diffamer sur le fondement du sexe, de la race, de la couleur de la peau, de la langue, de la religion et de la croyance, des opinions politiques ou autres, de l'origine nationale ou sociale ou de l'appartenance nationale ou ethnique. Quiconque estime que la loi sur la radiodiffusion et la retransmission a été enfreinte peut saisir le Conseil d'une plainte pour violation de cette loi en vertu de l'article 14a. Le Conseil prend connaissance de la plainte et l'examine lors d'une réunion au plus tard 90 jours à compter de la réception de la plainte. Si la plainte contient des éléments prouvant la réalité de la violation de la loi en question, le Conseil engage une procédure administrative sur l'affaire. Le Conseil informe le plaignant de l'issue de la procédure administrative. En cas de manquement aux obligations imposées par la loi sur la radiodiffusion et la retransmission, le Conseil impose des

sanctions prévues aux articles 64 à 67a de cette loi.

La loi sur la radiodiffusion et la retransmission, qui régleme le statut, le rôle et les compétences du Conseil, permet à toute personne de saisir le Conseil d'une allégation de violation de la loi. Le Conseil examine alors la plainte et, s'il constate une violation de la loi, impose les sanctions prévues par la loi.

Sur les points 40 et 41

15. L'extrémisme, les actes d'intolérance et la haine à l'endroit des personnes appartenant à d'autres races ou peuples, à des minorités nationales ou à des groupes ethniques font partie des sujets brûlants de notre société. Les infractions pénales d'extrémisme sont définies principalement au chapitre 12 de la loi n° 300/2005 (le Code pénal) telle que modifiée. Sont explicitement visées : la production de documents extrémistes (article 422a), la diffusion de documents extrémistes (article 422b), la possession de documents extrémistes (article 422c), la négation et la justification de l'Holocauste et des crimes de régimes politiques (article 422d), la diffamation d'une nation, race ou croyance (article 423), l'incitation à la haine nationale, raciale ou ethnique (article 424) et le fait d'inciter à la haine, de diffamer ou de proférer des menaces à l'endroit de personnes en raison de leur race, nation, nationalité, couleur de peau, groupe ethnique ou sexe. Aux fins d'une punition de l'extrémisme et d'autres formes d'intolérance et de haine en droit administratif, une modification de la loi du Conseil national n° 372/1990 sur les infractions telle que modifiée a été adoptée (introduite par l'article IV de la loi n° 1/2014 sur l'organisation d'événements sportifs publics telle que modifiée, entrée en vigueur le 1^{er} février 2014), complétant le volet spécial de la loi sur les infractions par les « infractions d'extrémisme » (article 47a). La République slovaque est un Etat partie à la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matches de football (annonce du ministère des Affaires étrangères de la République slovaque n° 295/1993). La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1985 et, pour la République slovaque, le 1^{er} juillet 1993, en vertu de l'article 13, paragraphe 2. En application des engagements souscrits en vertu de la Convention, le ministère de la Justice de la République slovaque a élaboré et présenté la modification de la loi n° 300/2005 (le Code pénal) telle que modifiée (introduite par l'article II de la loi n° 1/2014 sur l'organisation d'événements sportifs publics telle que modifiée, entrée en vigueur le 1^{er} février 2014), qui a introduit une nouvelle forme de peine à compter du 1^{er} février 2014 : Article 62a « Peine interdisant la présence à des événements publics » (en conformité avec un des principes fondamentaux du droit pénal, le principe « *nulla poena sine lege* »), qui peut être imposée pour une durée de dix ans au maximum. Il est alors interdit à la personne condamnée de participer à tout événement sportif, culturel ou autre public dans les limites définies par la décision du tribunal. L'infraction pénale est commise lors de la participation à un événement public (rassemblement public ou événement culturel, sportif ou autre ouvert au public), que ce soit pendant et sur le lieu du déroulement de l'événement public ou dans les environs ou à un endroit différent au cours du transfert vers le lieu ou en provenance du lieu du déroulement de l'événement public, y compris les transports en commun ou les services prestés y afférents (article 122, paragraphe 14 du Code pénal). Sur ce point, le ministère de la Justice de la République slovaque a élaboré et présenté la modification de la loi n° 301/2005. Le Code de procédure pénale tel que modifié (introduit par l'article III de la loi n° 1/2014 sur l'organisation d'événements sportifs publics telle que modifiée, entrée en vigueur le 1^{er} février 2014) a modifié les dispositions relatives à l'exécution de la peine interdisant la participation à des événements publics (article 444a). Le juge président informe l'autorité policière compétente (en fonction de lieu de résidence permanente de la personne condamnée). Si la peine s'applique à un événement sportif, le juge président informe un administrateur du système d'information

sur la sécurité des événements sportifs conformément à la loi. Si le tribunal constate un manquement ou une obstruction à l'application de la peine, le juge président en informe le parquet de district sans délai. Par ailleurs, le Gouvernement slovaque a approuvé la résolution n° 379/2011 relative au dispositif de lutte contre l'extrémisme pour la période 2011-2014, qui, entre autres, prévoit la rationalisation de la coopération avec les organismes responsables de certains aspects de la lutte contre l'extrémisme, et auquel correspond directement le projet de dispositif de lutte contre l'extrémisme pour la période 2015-2019, présenté le 1^{er} décembre 2014. Les progrès de la lutte contre les manifestations de l'extrémisme et de la lutte contre la violence de spectateurs sont régis par le règlement n° 115/2014 du ministère de l'Intérieur de la République slovaque du 29 octobre 2014, qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2014.

16. Toutes les infractions d'extrémisme et infractions à motivation raciste sont dûment documentées et instruites. Dans un souci de qualité de ce processus, une formation continue des policiers a été mise en place. Cette formation couvre notamment les nouvelles tendances en matière d'activités criminelles et les méthodes d'enquête correspondantes. Afin de renforcer le niveau de connaissances des policiers de la République slovaque et de leur fournir de nouvelles informations et compétences pour combattre les crimes motivés par la haine et l'extrémisme, le ministère de l'Intérieur de la République slovaque met en œuvre depuis 2014 le projet cofinancé par la Commission européenne et intitulé « Surveillance, dépistage et prévention efficaces de l'extrémisme violent dans le cyberspace ». En termes de résultats, ce projet s'est traduit par un programme de formation agréé sur la question de l'extrémisme et un ensemble d'outils à la disposition des services de police pour dépister et instruire les infractions en question de façon plus efficace. Les premières sessions de formation seront mises en œuvre à la fin de l'année 2015. L'unité de police judiciaire en charge de l'extrémisme et de la violence de spectateurs au sein du Présidium des forces de police organise, à l'intention des policiers, des cours de perfectionnement agréés sur les questions d'extrémisme, de racisme, d'intolérance, de xénophobie, d'antisémitisme et de nationalisme agressif.

Dans son rapport du 5^e cycle de suivi, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a adressé à la République slovaque une recommandation relative à un système global de collecte de données sur les affaires de crime haineux et de ventilation de ces données par thèmes et par groupes cibles. Le ministère de l'Intérieur de la République slovaque envisage d'introduire et d'examiner cette question au sein du Comité pour la prévention et l'élimination de la discrimination raciale, de la xénophobie, l'antisémitisme et des autres formes d'intolérance.

17. Le Service de contrôle et d'inspection est une unité spécialisée du ministère de l'Intérieur de la République slovaque, qui a été créée pour instruire les infractions pénales commises par des policiers, indépendamment du sexe, de la race ou de l'origine ethnique des victimes. Nous ne pouvons être d'accord avec le point de vue sur les activités du Service de contrôle et d'inspection du ministère de l'Intérieur de la République slovaque présenté dans l'Avis du Comité consultatif, que ce soit au regard du fond, des termes du contexte et de l'impression que laisse cette opinion.

Le Service de contrôle et d'inspection du ministère de l'Intérieur de la République slovaque mène les enquêtes pénales visant les policiers, exclusivement sur la base de la Constitution slovaque et du droit applicable. Le Service n'agit pas sur une base arbitraire, ne fait pas valoir d'arguments contraires au droit et ne rejette pas arbitrairement 80 % des plaintes sans ouvrir une procédure pénale. L'Avis du Comité consultatif emploie le terme de « plainte », qui n'est pas approprié dans le contexte considéré parce qu'en République slovaque le terme de « plainte » renvoie à une initiative qui ne relève pas d'une procédure pénale. Le rapport fait

ainsi un amalgame entre les deux concepts, qui sont tout à fait distincts et sont définis et réglementés par deux différentes lois dans le droit interne de la République slovaque. Pour traiter les plaintes, la République slovaque dispose d'une procédure spécifique définie par le droit et distincte de la procédure pénale, qui est elle régie par la loi n° 301/2005 (le Code de procédure pénale) telle que modifiée

L'assertion selon laquelle le Service de contrôle et d'inspection du ministère de l'Intérieur de la République slovaque rejette des plaintes sans ouvrir une procédure pénale n'est pas conforme à la réalité, car cette procédure est engagée de plein droit, indépendamment de l'avis du Service, par la simple introduction d'une requête pénale. Ainsi, toute initiative donne lieu à une procédure préliminaire (probatoire), durant laquelle des éléments de preuve sont collectés pour le processus de décision ultérieur du Service. Bon nombre de requêtes pénales reçues sont rejetées, mais toujours pour un motif juridique dans le strict respect du droit, sachant qu'une telle décision est susceptible de recours. Il s'agit là d'une procédure régulière placée sous le contrôle du ministère public, qui est habilité par la loi à annuler une décision du Service de contrôle et d'inspection du ministère de l'Intérieur de la République slovaque sans recours judiciaire préalable.

On peut en partie admettre le point de vue sur la longue durée de la procédure, à laquelle contribue cependant la procédure formellement prévue par le Code de procédure pénale. Cette procédure comporte des lignes de conduite très formelles à respecter rigoureusement et des mesures détaillées à prendre, lesquelles sont souvent coûteuses en temps. La longueur de la procédure et l'intention d'instruire les affaires d'une façon approfondie et rapide ne dépendent pas seulement de la volonté du Service de contrôle et d'inspection du ministère de l'Intérieur de la République slovaque, mais aussi d'autres facteurs tels que le degré de coopération des parties ou des témoins avec le Service. Peuvent également rallonger la procédure les expertises et, surtout, la forme de plaidoyer choisie par l'accusé, qui dénote souvent l'intention obstructionniste, face à laquelle le Service de contrôle et d'inspection du ministère de l'Intérieur de la République slovaque ne peut pas grand-chose en raison de la nécessité de ne pas empiéter sur le droit de l'accusé à une défense.

Les services de police sont organisés, administrés et contrôlés par le Gouvernement à travers le ministère de l'Intérieur de la République slovaque. Le Service de contrôle et d'inspection du ministère de l'Intérieur de la République slovaque est indépendant des services de police d'un point de vue organique : il n'est ni géré ni contrôlé (en termes de ressources humaines et économiques) par les services de police ni responsable devant les services de police. Sa direction rend compte directement à la personne du ministre de l'Intérieur de la République slovaque. En plus, l'activité du Service de contrôle et d'inspection du ministère de l'Intérieur de la République slovaque est placée sous la stricte surveillance du parquet, organe constitutionnel de la République slovaque qui veille sur les droits et les intérêts juridiquement protégés des personnes physiques, des personnes morales et de l'Etat.

Sans présenter des preuves et des arguments, l'Avis du Comité consultatif remet en cause la capacité des autorités slovaques à conduire de manière correcte et impartiale des enquêtes, notamment les enquêtes qui concernent un type particulier d'activités criminelles, à savoir les infractions commises par des agents des services de police. L'Avis ne rend pas correctement compte de la façon dont le ministère de l'Intérieur de la République slovaque s'acquitte de ses obligations et tente d'accréditer l'idée d'une nécessité de changer l'état de choses actuel, sans présenter d'arguments dans ce sens. Il n'existe pas de décision de justice qui indiquerait que l'organisation actuelle du ministère de l'Intérieur de la République slovaque ne garantit pas des enquêtes pénales correctes en ce qui concerne un groupe particulier d'auteurs d'infractions. A cet égard, l'Avis repose uniquement sur des vues personnelles – sans être étayé par des arguments – et, en toute vraisemblance, sur une référence aux traditions des pays d'origine de ses auteurs – sans tenir compte du droit de la République slovaque à organiser elle-même et à

sa façon ses affaires intérieures.

18. A l'assertion selon laquelle « (...) *le Service d'inspection du ministère de l'Intérieur a jugé légale, sans approfondir l'enquête, la descente de police effectuée en juin 2013 dans le campement rom de Moldava nad Bodvou (...)* », nous répondons que l'affaire fait actuellement l'objet de poursuites pénales pour six infractions. Dans cette affaire pénale, à la date de la présentation de ce commentaire, 56 personnes concernées ont été entendues en tant que témoins dans le cadre de la procédure. En raison de contradictions et de la nécessité de compléter les éléments de preuve qu'ils ont produits – suite à l'évolution de la situation sur le plan des preuves, les personnes concernées ont été interrogées à plusieurs reprises dans certains cas et l'enquêteur a mené au total 68 auditions de témoins et de victimes. Les personnes concernées (sauf dans deux cas) ont choisi le même représentant de victime, qui est autorisé par la loi à assister à l'interrogation de chacun des clients (personnes concernées), droit dont le représentant a pleinement fait usage. Durant la procédure pénale, un procureur superviseur était présent et les dépositions des témoins ont fait l'objet d'un enregistrement vidéo, afin de prévenir toute mauvaise interprétation du contenu des déclarations et de la manière dont les interrogations ont été conduites.

Au total, 88 policiers ont été interrogées en tant que témoins (agents de la Direction de la police du district de Košice – qui ont planifié et permis d'un point de vue organisationnel l'avancement et l'exécution de l'intervention de la police ; membres des services de police de Moldava nad Bodvou ; commandant et membres de chacune des unités de police ayant participé à l'opération en question). De même, 28 témoins ont été interrogés : des citoyens de la ville de Moldava nad Bodvou, des résidents des campements de la rue Budulovská ainsi que 13 médecins généralistes travaillant à Moldava nad Bodvou et à l'hôpital de Šaca.

Il a été procédé en tout à 39 opérations de reconnaissance et à 7 confrontations. Les avis d'expert suivants ont été présentés : au total, 13 avis ont été établis par des professionnels de soins de santé et de pharmacie, de chirurgie et de traumatologie ; 2 témoignages d'experts en électrotechnique ont été présentés par l'Institut de science médico-légale de la police ; 3 témoignages d'experts en biologie, un avis d'expert en santé, pharmacie et stomatologie, un avis d'expert en transports et un autre avis d'expert ont été présentés par l'Institut d'expertise médico-légale. Il a été demandé à des experts en psychologie clinique pour adultes de donner un avis dans dix cas et à deux psychiatres de donner un avis sur l'état de santé mentale d'un témoin dans un cas. Par ailleurs, l'enquêteur de police a recueilli un certain nombre de documents ayant trait aux procédures internes de la police et de documents officiels sur la planification, la conduite et l'évaluation des actes d'instruction, ainsi que tous les articles des médias électroniques et de la presse écrite. Le dossier d'instruction totalise 3 735 pages au jour du présent rapport. Le fait que l'enquête n'a pas été bouclée à ce jour s'explique de toute évidence par la nécessité de mener à bien un nombre significatif de mesures, sachant qu'il est du devoir fondamental de l'enquêteur de procéder en vue de s'assurer de l'état des faits sans laisser subsister de doute sérieux.

A propos de l'assertion selon laquelle « *une enquête approfondie sur l'événement n'a été ordonnée qu'en décembre 2013, et seulement à la suite de l'intervention du Procureur général, laquelle était toujours en cours au moment de la visite* », il convient de signaler que le Service de contrôle et d'inspection du ministère de l'Intérieur de la République slovaque a procédé à un examen des faits et circonstances pour suspicion de comportement délictueux des membres des services de police, sur la base de la déclaration d'un citoyen, d'un rapport de détention provisoire à Košice et d'office. Il a été statué sur toutes ces allégations au cours des moins de juillet à septembre 2013.

Sur les points 60 à 63 :

19. L'éducation des enfants et des jeunes roms est une priorité de tout premier plan pour le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms. Le Bureau du Plénipotentiaire pour les communautés roms a lancé des projets pilotes visant à remédier aux problèmes fondamentaux qui se posent dans le domaine de l'éducation : défaut de préparation des enfants roms pour entrer à l'école primaire, placement fréquent d'enfants roms dans des écoles spéciales, barrières linguistiques, manque de places dans les écoles maternelles et écoles primaires, assiduité et comportement des enfants roms à l'école.

20. Le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms, en coopération avec l'Institute for Good Governance, le Fonds pour l'éducation des Roms et la Banque mondiale, a mis en œuvre un projet intitulé « Investir dans la petite enfance – appui à l'innovation sociale et à l'intégration des Roms », qui bénéficie du concours financier de la Commission européenne, du programme Progress (DG Emploi, affaires sociales et inclusion) et du ministère de l'Intérieur de la République slovaque – Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms. Exécuté de janvier 2013 à fin 2014, le projet vise à réduire les barrières linguistiques entre les élèves/parents et les établissements d'enseignement, à établir une meilleure coopération entre les enseignants et les parents, à renforcer les compétences parentales, à améliorer les facultés cognitives des mères et des enfants, à changer l'approche consistant à élever les enfants dans des communautés séparées, à soutenir la création d'un réseau de mères roms dans les communautés et à sensibiliser à l'importance de l'éducation au sein des communautés roms. Le projet implique 7 facilitateurs, 315 mères roms et 525 enfants âgés de 0 à 6 ans dans 21 localités en Slovaquie. Les activités dans ces 21 localités seront évaluées sous l'égide de J-PAL ; une évaluation d'ensemble du projet sera offerte au Gouvernement slovaque aux fins de dégager une base pour un meilleur ajustement des mesures pour les élèves du niveau pré-primaire dans le futur.

21. Le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms a joué un rôle de partenaire stratégique dans le projet national intitulé « Modèle inclusif d'éducation au niveau pré-primaire du système d'enseignement » (PN CRM 2), mis en œuvre par le Centre de méthodologie et de pédagogie. Ce projet vise à accroître la fréquentation de l'école maternelle par les enfants des campements. En 2013, seul 18 % des enfants des communautés roms marginalisées (ci-après les « CRM ») fréquentaient l'école maternelle.

La mise en œuvre du projet a été lancée le 1^{er} février 2013 et devrait être achevée le 30 novembre 2015. La dotation financière au projet s'élève au total à 5 065 310,80 euros. (FSE 4 305 514,18 euros et BN 759 796,62 euros).

Les principales activités du projet incluent la formation d'enseignants afin qu'ils acquièrent les compétences professionnelles requises pour prendre en charge les enfants des CRM et l'introduction de l'éducation inclusive dans les écoles maternelles. Le projet concerne les écoles maternelles des régions autonomes de Trnava, Trenčín, Nitra, Žilina, Banská Bystrica, Prešov et Košice, qui comptent un nombre important d'élèves issus d'un milieu social défavorisé. En tout 110 écoles maternelles ont été sélectionnées et incluses dans le PN CRM 2 sur la base d'un contrat entre les deux parties. Le nombre et le pourcentage d'enfants de CRM dans les différentes régions de Slovaquie ont constitué le principal critère de sélection des écoles maternelles. Actuellement, les 110 écoles maternelles en question accueillent au total 6 415 enfants, dont 2 976 enfants de CRM (soit 46,39 %).

Dans le cadre de ce projet, 163 postes d'assistants scolaires ont été créés. Le rôle des assistants scolaires dans les écoles maternelles est essentiel pour surmonter les difficultés notables associées à l'éducation des enfants des milieux socialement défavorisés. Sur un total de 163 assistants, 80 % sont issus des communautés roms.

L'implication d'assistants scolaires roms et la suppression des obstacles linguistiques contribuent grandement à la pleine inclusion des enfants roms dans les écoles classiques. Les assistants scolaires roms qui ont été intégrés à l'équipe pédagogique aident aussi à éliminer les stéréotypes sur les Roms et représentent un modèle de rôle positif pour les enfants et les adultes roms.

Une sensibilisation accrue aux avantages associés à l'éducation préscolaire pour les enfants, une coopération soutenue entre les parents et les personnel pédagogique avec l'aide d'assistants scolaires roms et un appui aux activités visant à améliorer la coopération entre les parents et les établissements d'enseignement représentent des outils efficaces non seulement pour augmenter le pourcentage d'enfants roms instruits mais aussi pour accroître le niveau d'instruction global des CRM à tous les niveaux du système d'enseignement.

22. Le projet d'éducation inclusive « PRINED » vise à promouvoir un environnement inclusif dans les écoles maternelles et les écoles primaires en mettant en place des équipes inclusives formées pour acquérir les compétences professionnelles requises pour répondre aux besoins éducatifs spécifiques des élèves issus des CRM. Ce projet est axé sur la prévention du placement d'un pourcentage disproportionné d'élèves dans le système d'éducation spéciale et, à travers les programmes d'enseignement accéléré, sur la stimulation des enfants roms et l'amélioration du processus éducatif. Le projet s'inscrit dans le prolongement de projets antérieurs en cours du Centre de méthodologie et de pédagogie, à savoir le projet « Formation d'enseignants pour l'inclusion des communautés roms marginalisées » (CRM 1) et le projet national « Modèle inclusif d'éducation au niveau pré-primaire du système d'enseignement » (PN CRM 2), dans le but de créer une école inclusive.

Le modèle inclusif d'éducation devrait créer, pour les élèves des CRM, des meilleures opportunités d'accomplissement réussi du cycle d'études élémentaires et de poursuite des études dans les cycles d'enseignement suivants. L'éducation inclusive est dispensée dans les écoles classiques ; elle met l'accent sur la suppression des obstacles à l'égalité d'accès à l'éducation pour les enfants. Elle est fondée sur le respect des capacités et des besoins individuels des enfants et un effort pour donner à ces enfants, qui seraient autrement placés dans des écoles spéciales, la possibilité de suivre un enseignement dans des écoles primaires classiques.

Ce projet bénéficie d'une contribution essentielle qu'est la création d'équipes inclusives composées de membres du corps enseignant et de spécialistes (psychologue, enseignant spécialisé, orthopédagogue, éducateur social) qui travaillent avec les enfants non seulement à l'école mais aussi en dehors du cadre scolaire. Outil d'inclusion, l'éducation tout au long de la journée contribue à un développement effectif des élèves des CRM en dehors des salles de classe, notamment à travers des loisirs encadrés et une coopération plus étroite avec les familles et les élèves roms. Elle vise, de manière intéressante et informative, à garder les enfants dans un cadre scolaire aussi longtemps que possible et à leur permettre de préparer la journée suivante, ce qui est très important l'amélioration de leurs résultats scolaires et leur accès à des activités intéressantes.

Le projet PRINED s'appuie sur l'expérience positive de deux projets nationaux antérieurs, CRM 1 et CRM 2, pour développer trois activités clés :

- accroître la participation des enfants de CRM à l'enseignement préscolaire pour les aider de la sorte à accomplir ensuite leur cycle d'études primaires avec succès ;
- introduire un système d'éducation tout au long de la journée pour accroître la capacité des apprenants à satisfaire aux exigences des programmes éducatifs scolaires ;
- supprimer le placement d'enfants de CRM dans des écoles spéciales, en créant un environnement inclusif au sein des écoles primaires classiques.

Le projet est mis en œuvre dans 100 écoles primaires et 50 écoles maternelles.

23. Le ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Recherche et des Sports de la République slovaque, en coopération avec le ministère des Finances de la République slovaque et le ministère de l'Intérieur de la République slovaque, a alloué une enveloppe financière de 1 000 000 euros pour la construction d'écoles élémentaires modulaires en 2013, afin de remédier à la situation critique de surpopulation dans les écoles en raison de la croissance démographique dans les localités comptant une forte concentration de CRM et à l'obligation scolaire en vigueur. Cinq municipalités parmi celles qui sont confrontées aux situations les plus critiques ont été choisies : Jarovnice, Stráne pod Tatrami, Podhorany, Krížová Ves et Kecerovce. Chacune de ces municipalités a reçu une enveloppe de 200 000 euros provenant du budget de l'État pour la construction de huit classes pour près de 200 enfants. Les villages eux-mêmes ont apporté une contribution sous forme d'apport de biens fonciers ou immobiliers, de travaux de viabilité, d'aménagement de routes d'accès, de réalisation de travaux de fondation et d'obtention des documents requis pour le projet. Le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms a alloué une dotation financière à ces écoles primaires pour l'acquisition d'équipements de base.

En 2014, ces activités se sont poursuivies, avec le lancement de la construction d'écoles modulaires, qui s'est avérée efficace et réussie. Le ministère des Finances de la République slovaque a alloué 3 000 000 euros à 11 localités – Chminianske Jakubovany, Podhorany, Jarovnice, Jurské, Stará Ľubovňa, Gemerská Ves, Muránska Dlhá Lúka, Stráne pod Tatrami, Dunajská Lužná, Miloslavov et Chorvátsky Grob.

Le programme des écoles modulaires est aussi mis en œuvre par des municipalités ne comptant pas de CRM, à Dunajská Lužná, à Miloslavov et à Chorvátsky Grob, en raison du manque d'espace dans le système d'enseignement.

24. Le secteur de l'éducation sera inclus dans le programme opérationnel « Ressources humaines » pour la période 2014-2020, et fera l'objet de mesures spécifiques visant à promouvoir l'égalité d'accès à une éducation inclusive de qualité au titre de l'axe prioritaire « Education » ainsi que d'autres mesures au titre de l'axe prioritaire « Intégration des communautés roms marginalisées ». La gamme d'interventions inclut le « Rehaussement du profil d'éducation des CRM à tous les niveaux de l'enseignement, notamment au niveau pré-primaire ».

Pour atteindre cet objectif, les mesures suivantes ont été proposées :

- appui à des programmes visant à améliorer la coopération entre les établissements d'enseignement et les parents d'enfants roms (par exemple, des programmes de mobilisation de parents dans les CRM, des programmes de formation d'enseignants dans le but d'améliorer la coopération avec les parents d'enfants roms, etc.) ;
- appui systématique à la participation des enfants de CRM à l'éducation pré-primaire (par exemple, à travers l'implication d'assistants scolaires, à travers des programmes ciblés de centres communautaires et le travail social, à travers des programmes visant à améliorer la coopération entre les établissements préscolaires et les parents d'enfants roms, à travers la formation d'enseignants, à travers un soutien à la fréquentation scolaire des enfants par la mise à disposition de moyens de transport tels qu'un bus scolaire ou par la fourniture de matériels pédagogiques aux établissements préscolaires, etc.) ;
- appui systématique aux activités éducatives et aux activités de temps libre des enfants des CRM en mettant l'accent sur la mise en réseau avec les enfants de la population majoritaire (par exemple, à travers un appui à l'intégration individuelle et à l'implication d'assistants

scolaires, à travers la promotion de programmes d'éducation multiculturelle et de programmes de centres communautaires, etc.) ;

- appui systématique, sous forme de tutorat et d'encadrement, aux élèves des CRM en mettant l'accent sur les objectifs d'achèvement du cycle d'études primaires et de transition en douceur vers le cycle d'études secondaires ;
- aide financière effective aux élèves des CRM dans les cycles d'études secondaires et supérieures (par exemple, sous forme de bourses).

Sur les points 7 et 60

▪ 25. Le ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Recherche et des Sports de la République slovaque accorde en permanence une attention particulière à l'amélioration du processus éducatif à tous les niveaux d'enseignement pour tous les élèves et est fermement attaché à développer un système global et intégré de soins et d'éducation des enfants et élèves défavorisés dans le contexte de l'apprentissage inclusif tout au long de la vie pour tous.

▪ La loi sur l'école (loi n° 245/2008 sur l'éducation et la formation telle que modifiée) interdit toute forme de discrimination, en particulier la ségrégation, et aucune disposition de cette loi ne saurait justifier l'exclusion d'enfants roms du système d'enseignement classique et leur placement dans des établissements d'éducation et de formation spéciales, autrement dit une ségrégation continue.

▪ Avant d'être admis à l'école élémentaire, tous les enfants âgés de 6 ans sont soumis à un examen (appelé test de Kern), à partir duquel les psychologues procèdent à un examen de diagnostic. S'ils estiment qu'un report de la scolarisation sera bénéfique pour l'enfant, ils recommandent alors aux parents ou au tuteur légal d'inscrire l'enfant à l'école maternelle. S'ils estiment que cette solution n'est pas indiquée, ils recommandent une entrée de l'enfant en année « zéro » de l'école élémentaire. A la fin de sa scolarité en année « zéro », l'enfant fait l'objet d'une nouvelle évaluation. Sur la base des résultats de l'examen, une décision est prise concernant le type d'école dans lequel l'enfant devra être scolarisé (une école élémentaire classique ou une école élémentaire spéciale). Avant l'inscription de l'enfant dans l'école spéciale, son niveau mental fait à nouveau l'objet d'un diagnostic, par les services d'orientation scolaire compétents, à plusieurs reprises dans un intervalle de 6 à 12 mois.

▪ Pour garantir que les diagnostics successifs de l'enfant après la première année d'éducation à l'école sont aussi objectifs que possible, ils sont réalisés par une personne autre que celle qui a examiné l'enfant avant l'entrée obligatoire à l'école. Les enfants et élèves à qui le diagnostic a attribué un niveau mental « A » sont pour la plupart admis à l'école élémentaire ou dans une classe spéciale à l'école élémentaire. Les écoles spéciales accueillent principalement les enfants qui présentent les niveaux d'incapacité les plus graves (« B », « C », incapacités combinées). Dans la proposition d'admission d'un élève dans une école élémentaire spéciale, les parents sont informés par écrit de l'éducation prévue pour leur enfant ; les parents ont alors le droit de faire librement un choix.

▪ L'inclusion de l'enfant dans une école spéciale ou une classe spéciale d'une école

élémentaire n'est pas un événement ponctuel. Au contraire, elle s'inscrit dans le cadre d'un processus de suivi à long terme de l'enfant, qui comporte plusieurs examens en vue de confirmer le caractère substantiel de l'établissement. Ce processus de diagnostic à long terme garantit, de manière suffisante, que des enfants ne seront pas placés dans une école spéciale en raison du seul fait qu'ils appartiennent à la minorité nationale rom.

- Les écoles spéciales acceptent seulement les enfants présentant des incapacités identifiables, qui, en raison de cet état de santé, ne peuvent pas suivre avec succès des études dans une école classique, et exclusivement sur recommandation d'une école ou de services d'orientation scolaire ou de prévention, afin d'optimiser leur développement scolaire, psychologique, social et professionnel.

- Aux termes du programme d'éducation pour les élèves présentant des handicaps mentaux, les élèves de niveau mental « A » sont des élèves scolarisés à qui l'examen psychologique a diagnostiqué un handicap mental léger. Ce degré de handicap mental ne correspond pas forcément à des difficultés d'apprentissage « légères », mais, au sens médical du terme selon la Classification internationale des maladies (10^e révision) : « *F70 Retard mental léger – Q.I. de 50 à 69 (chez les adultes, âge mental de 9 à moins de 12 ans). Aboutira vraisemblablement à des difficultés scolaires. Beaucoup d'adultes seront capables de travailler et de maintenir de bonnes relations sociales, et de s'intégrer à la société.* »

- L'éducation des élèves présentant des handicaps mentaux doit être basée non seulement sur un contenu réduit – sachant que ces élèves ne sont pas capables de satisfaire aux normes d'éducation relatives aux différentes matières du niveau concerné du cycle primaire, mais aussi sur l'utilisation de méthodes d'enseignement adaptées à leur perception. Par conséquent, ils bénéficient d'un programme d'enseignement adapté, défini par l'Etat. Ce programme d'enseignement est appliqué dans les écoles spéciales ou dans les classes spéciales pour les élèves ayant des handicaps mentaux ou pour l'éducation des élèves présentant des déficiences de développement dans le cadre d'une intégration scolaire dans des classes ordinaires d'écoles ordinaires.

- Cela veut dire qu'un élève qui a un handicap mental n'est pas, sur la base du diagnostic dont il a fait l'objet, exclu de l'éducation dans les écoles primaires ordinaires. En vertu de la législation en vigueur, le consentement des parents ou du tuteur légal est requis pour l'éducation d'un élève dans une école spéciale ou une classe spéciale ; par conséquent, dans la pratique, rien n'empêche que ces élèves suivent leurs études dans le système d'enseignement classique.

- Les Directions de l'éducation au niveau des districts, qui assurent la supervision pédagogique et administrative des établissements d'enseignement et de formation relevant de leur juridiction, suivent avec intérêt la question de l'inscription injustifiée d'enfants roms dans les écoles destinées aux enfants ayant des besoins spéciaux.

- Dans ce contexte :

- elles promeuvent la participation des enfants roms à l'éducation pré-primaire ;

- elles fournissent un appui aux écoles maternelles aux fins de la mise en œuvre de programmes axés sur l'amélioration de la coopération avec les parents d'enfants roms ;
- elles mettent en œuvre des mécanismes de contrôle cohérent du processus de diagnostic éducatif et psychologique des enfants âgés de 5 à 6 ans avant qu'ils n'entrent dans le système d'enseignement obligatoire après une année de préparation ;
- elles créent les conditions pour tester l'état de préparation à l'école des enfants d'âge préscolaire, lesquelles conditions visent à établir un environnement qui soit le moins stressant pour les enfants soumis au test, notamment à travers, un environnement adapté aux enfants (école maternelle, école, centre communautaire, etc.), la possibilité d'employer leur langue maternelle (si cela est faisable pour l'école concernée), l'utilisation d'éléments non violents et ludiques, l'implication d'assistants scolaires pour les élèves de milieux socialement défavorisés, etc. ;
- elles veillent à un strict respect des procédures d'admission des élèves dans les écoles spéciales et les classes spéciales au primaire ;
- elles coordonnent les tâches relevant du plan d'action révisé relatif à la Décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015.
 - Les autorités de district ont émis des lignes directrices en matière d'orientation scolaire et de prévention pour l'évaluation des compétences scolaires, notamment dans le cas des enfants de milieux socialement défavorisés. L'examen diagnostique des enfants élèves est un processus à long terme qui se fait en plusieurs temps.
 - Les Directions de l'éducation au niveau des districts concentrent leurs visites d'inspection générale et pédagogique sur le placement injustifié d'enfants roms dans les écoles spéciales.
 - La réglementation généralement contraignante n'autorise pas le directeur d'une école à admettre un élève dans une école spéciale ou dans une classe spéciale (c'est-à-dire une école ou une classe destinée aux élèves présentant des handicaps) sans attestation des services d'orientation scolaire selon laquelle l'élève présente un handicap et le diagnostic repose sur des examens professionnels. L'Inspection des écoles publiques contrôle la légitimité du placement d'élèves dans une école spéciale, une classe spéciale ou un dispositif d'intégration scolaire pour élèves présentant des handicaps. Les centres d'orientation qui procèdent à l'examen diagnostique des enfants souffrant d'un retard de croissance ont conçu en 2004 des tests pour les enfants des milieux socialement et linguistiquement défavorisés en vue de distinguer les causes de leurs problèmes d'apprentissage au moment de l'entrée dans le cycle d'études primaires obligatoire lorsque ces difficultés ne relèvent pas d'une déficience intellectuelle. Le ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Recherche et des Sports a produit des lignes directrices qui interdisent que des enfants de milieux socialement défavorisés n'ayant pas d'incapacité diagnostiquée par un médecin généraliste fassent l'objet d'une évaluation dans un centre d'orientation pédagogique spécialisé dans les enfants présentant des handicaps. Une

autre mesure pratique consiste la réévaluation après la première année de scolarité obligatoire.

Sur les points 83, 84 et 88

26. Suite à la recommandation d'impliquer des organisations de la société civile et le ministère de la Santé, en coopération avec le Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms, dans l'emploi de médiateurs de la santé, le Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms met en œuvre depuis 2013 une politique et un appui ciblés en vue d'améliorer la santé des membres des communautés roms marginalisées.

Dans le cadre de cette politique et afin de réattribuer l'accomplissement des activités d'aide aux professions dans les domaines de la prévention sanitaire, de l'éducation et du conseil aux communautés roms marginalisées, le Bureau du Plénipotentiaire de la République slovaque, au moyen de ressources financières du ministère de l'Intérieur de la République slovaque, du ministère des Finances de la République slovaque et du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille de la République slovaque, a soutenu en octobre 2013 le projet « Communautés en bonne santé », qui a été mis en œuvre par la Plateforme de promotion de la santé des groupes défavorisés, sur la base de demandes de subventions pour la satisfaction de besoins sociaux et culturels et la résolution de la situation extrêmement défavorable des communautés roms conformément à l'article 2, paragraphe h de la loi n° 526/2010 sur l'octroi de subventions par le ministère de l'Intérieur de la République slovaque telle que modifiée.

« Communautés en bonne santé » est un projet national axé sur la prévention et l'éducation à la santé dans les communautés roms. La mise en œuvre du projet présente un intérêt particulier pour l'amélioration de l'état de santé des communautés roms, la réduction du risque épidémiologique pour tous les groupes de la population et l'amélioration de la fréquentation scolaire – dont une des conditions préalables est l'amélioration de l'état de santé des écoliers.

Au départ, le projet était mis en œuvre par une équipe de 120 personnes, dont 108 assistants d'éducation à la santé basés dans 108 localités et 12 coordinateurs. A partir du 1^{er} janvier 2014, le nombre de sites et le nombre d'assistants d'éducation à la santé ont été portés à 144 et le nombre de coordinateurs, à 16. En 2014, une subvention provenant intégralement du budget du ministère de l'Intérieur de la République slovaque a été versée au projet aux fins de son prolongement de six mois, sur demande en date du 19 décembre 2013. Le financement total du projet « Communautés en bonne santé » jusqu'au 30 juin 2014 s'élevait à 1 086 909 euros.

Suite au prolongement du projet jusqu'au 30 septembre 2014, le budget a été augmenté de 399 804 euros. Une partie du programme, qui est exécutée principalement dans l'environnement physique des communautés roms, inclut des activités de surveillance de la santé publique dans les campements des CRM en relation avec la sécurité de l'approvisionnement en eau saine destinée à la consommation humaine ainsi que des activités de promotion de la santé, notamment à travers l'amélioration du niveau d'hygiène des campements et l'accès aux soins médicaux.

D'octobre 2014 jusqu'à la fin de 2015, le projet « Communautés en bonne santé » se poursuit. Il est financé au moyen de fonds structurels de l'Union européenne (période de programmation 2007-2013) au titre du programme opérationnel « Emploi et inclusion sociale ». Les demandeurs de subvention sont le ministère de la Santé de la République slovaque, l'organisme à but non lucratif « Healthy Communities, n.o. » (créé par le ministère de la Santé de la République slovaque) et la Plateforme de promotion de la santé des groupes défavorisés. Le projet emploiera sur le terrain 288 travailleurs culturels et sanitaires (dont 264 assistants d'éducation à la santé et 24 coordonnateurs régionaux sur le terrain). Il couvrira 25 zones comprenant 259 campements roms ségrégués et séparés et localités. De 2016 à 2022, le projet

sera financé par les fonds structurels de l'UE (nouvelle période de programmation 2014-2020) au titre du programme opérationnel « Ressources humaines ».

27. En ce qui concerne le programme opérationnel « Ressources humaines » (période de programmation 2014-2020) de l'axe prioritaire « Intégration des communautés roms marginalisées », les mesures d'intervention visent en partie à améliorer l'accès aux soins de santé et la santé publique, notamment les soins de santé préventive, l'éducation à la santé et les normes d'hygiène.

Au titre de cet objectif spécifique, les mesures suivantes sont prévues :

- appui à une fourniture de services et une assistance systématiques à travers les travailleurs communautaires dans les localités comptant une présence de CRM séparées et ségréguées ;
- appui aux programmes de sensibilisation à l'éducation à la santé des habitants de campements roms ségrégués et séparés et de localités, axé sur des domaines tels que : l'hygiène personnelle et la prise en charge de soi-même en matière de santé, l'éducation des parents, la santé sexuelle et reproductive, les soins aux enfants, la prévention des maladies infectieuses, la manipulation des denrées alimentaires, la protection de l'environnement et la prévention des accidents et des dommages corporels, etc. ;
- appui aux programmes destinés à promouvoir des normes d'hygiène minimale dans les municipalités comptant une présence de CRM ;
- appui aux programmes visant à introduire des normes d'hygiène plus strictes dans les campements roms marginalisés et à réduire le nombre d'habitations illicites qui se caractérisent par niveau d'hygiène très bas, à travers l'apport d'une assistance technique aux municipalités comptant une présence de CRM notamment en vue de résoudre la question des terrains.

Les première et quatrième mesures sont particulièrement importantes, dans la mesure où elles recouvrent des programmes spécifiques relevant du dispositif appelé « Take away package ».

28. Les programmes spécifiques financés au titre de l'axe prioritaire 5 (Fonds social européen) seront normalisés et, pour garantir une approche uniforme et coordonnée, seront mis en œuvre en tant que projets nationaux. Le programme de travail social sur le terrain, les centres communautaires, le programme d'éducation des enfants en bas âge et le programme d'aide à la bonne gestion et à la légalisation des terrains dans les villages comptant une présence de CRM seront mis en œuvre par le Bureau du Plénipotentiaire de la République slovaque pour les communautés roms.

29. L'autre projet national, qui dans le cadre du dispositif « Take away package » est axé sur le programme d'éducation à la santé et de prévention sanitaire dans les municipalités comptant une présence des CRM, sera mis en œuvre par le ministère de la Santé de la République slovaque. Tous les programmes inclus dans le dispositif « Take away package » doivent respecter la méthodologie et l'indice de ségrégation convenus. Dans les communautés ayant les indices de ségrégation les plus élevés (150 municipalités), ces programmes seront mis en œuvre automatiquement, sur la base de l'éligibilité et non sur une base concurrentiel. En plus de la gestion du projet, le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms garantira l'interconnexion des différentes interventions et la qualité de leurs résultats sur le terrain. Le financement des programmes sera assuré pour l'ensemble de la période de programmation, ce qui facilitera la continuité de la mise en œuvre sur le terrain et partant contribuera à la qualité de leurs résultats. La mise en œuvre s'étendant sur le long terme, il sera possible d'appliquer des mesures compensatoires provisoires aux fins de la

protection des membres des CRM impliqués dans la mise en œuvre des programmes.

30. Les mesures essentielles au titre de l'axe prioritaire « Equipement technique des municipalités comptant une présence de communautés roms marginalisées » financièrement soutenues par le Fonds européen de développement régional représentent un large éventail d'investissements qui permettront aux habitants des CRM d'avoir accès à de l'eau potable.

Sur le point 85

31. La loi n° 576/2004 sur les soins de santé et les services de santé et portant modification de certaines lois telle que modifiée stipule que toute personne a droit à la santé. Les dispositions de la loi n° 577/2004 sur le remboursement des soins de santé sur la base de l'assurance santé et sur les paiements des services médicaux telle que modifiée stipulent que les examens préventifs des enfants et des adultes ainsi que des femmes enceintes sont intégralement couverts par le régime public d'assurance maladie. En vertu de la loi n° 355/2007 sur la protection, le financement et l'amélioration de la santé publique portant modification de certains règlements, le système de santé publique vise à préserver, promouvoir et développer la santé de tous les citoyens. Les mesures ciblent sans distinction tous les citoyens de la République slovaque et sont fondées sur les principes d'égalité de traitement et d'égalité des sexes.

En matière de prévention de maladies et d'autres troubles de santé, l'Office de santé publique de la République slovaque accomplit, entre autres, les tâches définies par la loi n° 355/2007 sur la protection, le financement et l'amélioration de la santé publique et portant modification de certaines lois telle que modifiée, et notamment dispense une éducation à la santé publique, y compris sous forme de services de conseil. Les centres d'orientation pour la protection et la promotion de la santé, dont le fonctionnement est assuré par les offices régionaux de santé publique, prodiguent des conseils à tous les citoyens de la République slovaque, que ce soit individuellement, en groupe et collectivement.

En vertu du Code d'éthique à l'usage des professionnels de la santé (annexe n° 4 à la loi n° 578/2004 sur les prestataires de soins de santé, les travailleurs de la santé et les organisations professionnelles dans le domaine de la santé et portant modification de certaines lois), les obligations générales des travailleurs médicaux sont également la préservation de la vie, la protection, la promotion et le rétablissement de la santé, la prévention des maladies et la réduction des souffrances, indépendamment de la nationalité, de la race, de la religion, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance politique, de la condition sociale, du niveau moral ou cognitif et de la réputation du patient.

31. L'utilisation de langues minoritaires à l'hôpital est autorisée pour tous les patients et clients pour la communication orale. Dans les établissements médicaux, la maîtrise de la langue minoritaire par un membre de l'équipe médical suffit et la communication ne requiert alors pas un interprète qualifié.

Le ministère de la Santé de la République slovaque n'a pas été saisi de plainte pour défaut de soins médicaux dû au fait que le personnel de l'établissement de santé ne s'exprimerait pas dans une langue minoritaire donnée.

32. Le 1^{er} avril 2014 est entrée en vigueur la déclaration n° 56/2014 du ministère de la Santé de la République slovaque, qui précise les instructions précédant le consentement éclairé avant la stérilisation d'une personne et les caractéristiques d'un consentement éclairé pour la stérilisation d'une personne dans la langue d'Etat et les langues minoritaires. Les instructions précédant le consentement éclairé doivent intervenir immédiatement après la demande de

stérilisation. Les instructions sont mises en œuvre par le personnel soignant de l'établissement médical dans lequel la personne sollicite la réalisation de la stérilisation, conformément à la loi.

33. Les centres communautaires sont régis par l'article 24d de la loi n° 448/2008 sur les services sociaux portant modification de la loi n° 455/1991 sur les métiers (loi sur les métiers) telle que modifiée. A compter du 1^{er} janvier 2014, les centres communautaires fournissent des conseils sociaux aux personnes en situation défavorable d'un point de vue social, une assistance pour faire valoir des droits et des intérêts garantis par la loi, une aide à la préparation à l'école et à l'éducation scolaire et un accompagnement de l'enfant sur le trajet à destination et en provenance de l'établissement scolaire. Ces activités professionnelles peuvent inclure des services sociaux ambulatoires à travers des centres communautaires et une action de sensibilisation sous forme de services sociaux à travers un programme. Par ailleurs, le centre communautaire met en œuvre des activités préventives, un travail communautaire et des actions de réhabilitation communautaire, offrant ainsi des activités intéressantes. Depuis le 1^{er} janvier 2014, le projet national de centres communautaires est en cours d'exécution par l'organe de mise en œuvre du programme opérationnel « Emploi et inclusion sociale ». Ce projet national a recueilli au total 229 candidatures. Parmi celles-ci, on compte 177 centres communautaires désormais actifs.

Sur le point 86

34. Dans le cadre du programme opérationnel « Ressources humaines » (pour la période de programmation 2014-2020) de l'axe prioritaire « Intégration des communautés roms marginalisées », l'objectif spécifique (ayant trait à l'emploi) « Réduire le taux de chômage des hommes et des femmes » sera atteint au moyen des activités suivantes :

- appui à une offre systématique de services d'assistance sociale dans les municipalités comptant une présence de CRM en vue d'améliorer l'employabilité des membres des CRM (à travers des travailleurs sociaux et travailleurs communautaires) ;
- appui à l'ouverture et au fonctionnement de centres communautaires dans les municipalités comptant une présence de CRM ;
- appui aux programmes d'acquisition de connaissances de base en matière financière, de gestion de dettes et d'épargne dans la perspective d'un accès plus facile au marché libre du travail, dans le but de sensibiliser aux services financiers, aux programmes de microcrédit et d'épargne, y compris un appui à des activités et un appui au développement de programmes de microfinance ;
- promotion d'une approche individuelle dans l'offre de services ayant trait à l'emploi en mettant fortement l'accent sur les besoins des clients et le marché du travail et appui relatif à des instruments du marché de travail intermédiaire pour les personnes des CRM (par exemple, à travers un appui à des agences de l'emploi ou d'autres organismes actifs dans le domaine de l'emploi) ;
- appui à l'orientation professionnelle pour les personnes des CRM axée sur les besoins des clients.

35. S'agissant de l'objectif spécifique 6.2.1 « Accroître l'emploi de CRM dans les organismes de l'économie sociale des localités comptant une présence de CRM » de l'axe prioritaire « Equipement technique des municipalités comptant une présence de communautés roms marginalisées », il est utile de noter que la situation actuelle du marché du travail se caractérise

par un manque d'emplois pour les CRM. Les entreprises sociales existantes sont mal pourvues en termes d'équipements techniques, de technologies, de licences et d'espace. La mise en œuvre et le développement de l'innovation sociale dans le monde de l'entreprise est limitée par le manque de ressources humaines, qui réduit le niveau de compétitivité et de croissance des entreprises. Pour améliorer la situation, il est essentiel de mettre en place des mesures d'appui sous forme d'assistance (conseils et encadrement).

L'économie sociale semble renfermer des instruments très adaptés pour promouvoir l'emploi dans les CRM. Le Bureau du Plénipotentiaire de la République slovaque pour les communautés roms envisage d'apporter un appui de la manière la plus efficace et la plus ciblée possible, en veillant à ce que les intermédiaires des instruments d'appui soient des organismes publics choisis en fonction des défis identifiés.

L'appui revêtira principalement la forme d'un investissement dans des actifs corporels et incorporels d'organismes de l'économie sociale, dans la mesure où la création d'emplois dépend de ces investissements. Il portera en priorité sur l'acquisition de nouvelles technologies, d'équipements et de licences, aux fins du programme d'activités d'une entreprise sociale donnée. Cependant, alors qu'il est impossible d'établir une liste exhaustive des domaines de spécialisation et des plans d'activités mis en œuvre par l'ensemble des entreprises sociales susceptibles d'être impliquées, le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms ne souhaite pas exclure la promotion d'investissements de reconstruction dans des zones d'action d'entreprises sociales (par exemple, il se peut que le plan d'activités relatif à l'offre de logements n'implique qu'un besoin d'investissement en rénovation).

Les activités spécifiques suivantes seront mises en œuvre :

- acquisition d'équipements, de technologies et de licences nécessaires pour la mise en œuvre du plan d'activités approuvé pour une entreprise sociale, en mettant l'accent sur le recours au microcrédit ;
- appui aux instruments de microfinancement ;
- appui à la reconstruction et à la construction des installations des organismes de l'économie sociale.

Sur le point 88

36. Le développement des interventions aux fins de l'intégration socioéconomique des CRM à travers des investissements des Fonds structurels européens (période de programmation 2014-2020) tient compte du programme opérationnel à sources de financement multiples « Ressources humaines », aux fins duquel le Bureau du Plénipotentiaire de la République slovaque pour les communautés roms fixe un cadre de mesures et d'activités relevant de deux axes prioritaires. En ce qui concerne l'axe prioritaire « Intégration des communautés roms marginalisées », qui sera financé au moyen du Fonds social européen, les mesures d'intervention visent en partie à améliorer l'accès aux soins de santé et la santé publique, notamment les soins de santé préventive, l'éducation à la santé et les normes d'hygiène. Les normes d'hygiène impliquent l'apport d'une assistance technique aux municipalités comptant une présence de CRM séparées et ségréguées, en matière de bonne gestion des campements et de légalisation des terrains sur lesquels sont construits les habitations occupées par les CRM.

37. Le cadre d'action (période de programmation 2014-2020) au titre de l'axe prioritaire « Equipement technique des municipalités comptant une présence de communautés roms marginalisées » financièrement soutenues par le Fonds européen de développement régional représente un large éventail d'investissements qui permettront aux habitants des CRM d'avoir

accès à de l'eau potable. Le but est d'améliorer la situation aux fins de l'intégration sociale des CRM à travers un système fonctionnel de logement-relais ainsi que l'introduction d'un mécanisme financier (microprêts) pour appuyer l'auto-construction, y compris les travaux de viabilité, l'aménagement de routes d'accès et les services municipaux d'enlèvement des déchets.

38. Conformément à la stratégie de la République slovaque pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020, l'une des priorités du Bureau du Plénipotentiaire de la République slovaque pour les communautés roms ayant trait à la politique de logement est d'aider à la légalisation des terrains sur lesquels sont construites les habitations des communautés roms.

A ce propos, un processus continu d'élaboration de la nouvelle loi sur la construction a été engagé, dans le cadre duquel des instruments juridiques sont en cours de préparation pour la légalisation de la propriété des terrains sur lesquels les habitations sont construites. Considérant les besoins objectifs qu'il faudrait satisfaire pour mettre terme à la violation des droits fondamentaux en question, c'est-à-dire le droit à un logement décent et le droit à l'inviolabilité du domicile, d'une part, et le droit à l'inviolabilité des droits de propriété, d'autre part, le Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms, en coopération avec le Vice-Premier ministre et le ministre de l'Intérieur de la République slovaque, envisage de préparer et de présenter un projet de règlement généralement contraignant qui permettrait de remédier à la violation de ces droits, lequel texte serait fondé sur les principes ci-après :

- l'Etat indemnisera les propriétaires des terrains sur lesquels sont illégalement installés des campements roms en achetant ces terrains ou en les échangeant contre des terrains du domaine public ;
- l'Etat offrira pendant une certaine période aux habitants des campements roms la possibilité d'acquérir les terrains lui appartenant par un paiement échelonné – solution qui est plus viable que celle d'un paiement en une seule fois – ou la possibilité de les louer auprès de la municipalité compétente.

En rapport avec la question des terrains des campements, il convient de mentionner l'activité ciblée du « Groupe de travail du projet pilote relatif aux terrains des campements », qui se compose de représentants du Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms, du ministère de l'Agriculture de la République slovaque, de la société d'Etat des forêts de la République slovaque (« Banská Bystrica ») et du fonds foncier slovaque. Le groupe de travail, qui a été constitué à l'initiative du Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms et a bénéficié des dispositifs de financement du Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms en 2014, a pour objet de traiter la question de la propriété des terrains dans le secteur des campements roms du village de Krásnohorské Podhradie. Projet pilote : Le projet de règlement de la propriété des terrains dans les localités comptant des CRM avec l'appui du Gestionnaire régional du règlement de la propriété des terrains et de la légalisation des constructions illicites, d'experts immobiliers et de promoteurs immobiliers relève des objectifs définis dans la Stratégie de la République slovaque pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020.

Commentaires sur d'autres points

- Sur les points 3, 18, 19 et 78
- 39. A la suite d'un débat sur le renforcement institutionnel de la coordination de la question des droits de l'homme au niveau national en 2014, qui a été examiné à plusieurs

reprises au cours de la préparation de la Stratégie nationale de protection et de promotion des droits de l'homme en République slovaque, ainsi qu'en rapport avec l'accélération de la préparation de la Slovaquie pour la présidence de l'UE, un transfert des compétences de coordination du ministère des Affaires étrangères et européennes au ministère de la Justice de la République slovaque dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme au niveau national a été amorcé.

- A cet égard, le ministère de la Justice de la République slovaque a élaboré et présenté une modification de la loi n° 575/2001 sur l'organisation des activités du Gouvernement et l'organisation du Gouvernement central telle que modifiée (approuvé par la résolution n° 122 du Gouvernement de la République slovaque du 18 mars 2015), qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2015 (il fait actuellement l'objet d'une procédure législative au niveau du Conseil national de la République slovaque ; Journal du Parlement n° 1471). La modification confie au ministère de la Justice de la République slovaque la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans le domaine des droits de l'homme ainsi que la responsabilité de la coordination de l'accomplissement des tâches relatives aux droits de l'homme.
- Ce ministère assume déjà un rôle de coordination en ce qui concerne la loi contre la discrimination et la loi portant création du Centre national slovaque des droits de l'homme. Suite à ce transfert de compétences, le ministère de la Justice de la République slovaque verra ses responsabilités étendues dans le domaine des droits de l'homme.
- 40. L'objectif de la Stratégie nationale de protection et de promotion des droits de l'homme en République slovaque, qui a été approuvé par le Gouvernement slovaque le 18 février 2015, est d'identifier les tâches et les priorités dans le domaine des droits de l'homme à l'horizon 2020. La Commission des minorités nationales et des groupes ethniques a aussi été impliquée dans la préparation de la stratégie nationale, à travers la production d'une annexe séparée, qui a servi de base à l'élaboration du texte actuel de la stratégie nationale.
- Des tâches spécifiques relevant de la stratégie nationale ont été imposées aux ministres et aux organes gouvernementaux compétents qui seront responsables de leur exécution.
- L'une des tâches définies par la résolution au titre de la stratégie nationale de protection et de promotion des droits de l'homme en République slovaque consiste à élaborer des plans d'action pour les groupes et les personnes vulnérables et marginalisés qui ne font pas encore l'objet d'un cadre législatif, d'un cadre institutionnel, d'une stratégie spécifique ou d'un cadre d'application pratique.
- Le Bureau du Gouvernement de la République slovaque et le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les minorités nationales sont chargés de l'élaboration d'un plan d'action relatif aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales et aux groupes ethniques. Le processus d'élaboration du plan d'action a déjà été amorcé.

41. Le Plénipotentiaire ou la personne chargée des devoirs du Plénipotentiaire de la République slovaque pour les minorités nationales (« le Plénipotentiaire ») accomplit toutes les tâches dans le domaine de la préservation, du développement et de la promotion des droits des minorités nationales, met en œuvre des mesures systémiques en vue d'améliorer la situation des minorités nationales et son mandat est pleinement appliqué, sans aucune restriction.

Le Plénipotentiaire préside la Commission des minorités nationales et des groupes ethniques (ci-après « la Commission »), qui est un organe consultatif permanent auprès du Conseil du Gouvernement de la République slovaque pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes, sur les questions relatives aux minorités nationales et aux groupes ethniques et sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le Plénipotentiaire est aussi membre de plusieurs organes consultatifs du Gouvernement de la République slovaque – à savoir le Conseil du Gouvernement de la République slovaque pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes, le Conseil de la République slovaque pour les organisations non gouvernementales et le Conseil du Gouvernement slovaque pour la culture.

De plus, le Plénipotentiaire est le coordinateur du programme de subvention « Cultures des minorités nationales » du Gouvernement de la République slovaque, à travers lequel il alloue chaque année des fonds pour protéger, promouvoir et développer l'identité et la culture de treize minorités nationales vivant en Slovaquie.

Par ailleurs, une des principales responsabilités du Plénipotentiaire consiste à contrôler, analyser et évaluer régulièrement le respect des droits des minorités nationales par les autorités de l'Etat, les autorités locales et les autres organismes compétents, et à en rendre compte au Gouvernement de la République slovaque.

En tant que mécanisme de consultation institutionnalisée sur les questions ayant trait à la participation des minorités nationales à la gestion des questions qui les concernent, la Commission occupe une place unique, très différente de celle des autres commissions du Conseil du Gouvernement de la République slovaque pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes. En particulier, le droit de vote à la Commission n'est détenu que par les représentants des minorités nationales et du président de l'organe, sur la base du principe « une minorité, une voix ». Les représentants des minorités nationales sont élus à la Commission par les organisations des minorités et ne sont pas choisis suivant la méthode de la nomination. Il n'est pas possible d'aborder des questions concernant une minorité nationale donnée lors d'une session de la Commission sans la participation des représentants de cette minorité. Les autorités centrales sont représentées au sein de la Commission, mais sans droits de vote.

42. Il ressort des statistiques sur la perte de la citoyenneté de la République slovaque par acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, que la citoyenneté de la République slovaque avait été perdue pour ce motif à la fin de février 2015 par 1 017 personnes au total – le plus souvent par acquisition de la citoyenneté de la République tchèque.

La citoyenneté slovaque a été perdue, par exemple, par 361 personnes par acquisition de la citoyenneté tchèque, 204 personnes par acquisition de la citoyenneté allemande, 145 personnes par acquisition de la citoyenneté autrichienne et 59 personnes par acquisition de la citoyenneté hongroise.

Il convient de souligner qu'en vertu du règlement n° 1/2015 du ministère de l'Intérieur de la République slovaque sur l'octroi de la nationalité de la République slovaque pour des raisons spécifiques à compter du 1^{er} février 2015, une demande de réintégration de la citoyenneté slovaque peut être déposée pour des raisons spécifiques et faire l'objet d'une décision du ministre de l'Intérieur de la République slovaque.

Sur le point 13

43. Il n'est pas correct de lier/corréler la hausse du nombre de personnes se déclarant d'origine ethnique rom et la baisse du nombre de personnes se déclarant d'origine ethnique hongroise, tchèque ou ukrainienne. La baisse du nombre de personnes se déclarant d'origine ethnique hongroise est principalement due au ratio de procréation de cette population (fécondité faible) ; la variation négative du nombre de personnes se déclarant d'origine ethnique tchèque et ukrainienne est principalement due au fait qu'une personne a déjà déclaré séparément l'origine ethnique « tchèque » et en particulier l'origine ethnique « morave », et de la même manière séparément l'origine ethnique « ukrainienne » et en particulier l'origine ethnique « ruthène ».

Sur les points 17 et 21

44. Le Centre national slovaque des droits de l'homme (ci-après « le Centre ») est agréé en vertu de la loi n° 308/1993 portant création du Centre national slovaque des droits de l'homme telle que modifiée.

Aux termes de cette loi, le Centre intervient dans le secteur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les droits de l'enfant. En particulier, le Centre :

- contrôle et évalue le respect des droits de l'homme et du principe de l'égalité de traitement en vertu d'une loi séparée ;
- collecte et fournit, sur demande, des informations sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme en Slovaquie ;
- mène des travaux de recherche et des enquêtes sur l'offre d'informations dans le domaine des droits de l'homme, et collecte et diffuse des informations dans ce domaine ;
- développe des activités éducatives et participe à des campagnes d'information dans le but de rendre la société plus tolérante ;
- fournit une assistance juridique aux victimes de discrimination et d'intolérance ;
- à la demande d'une personne physique ou d'une personne morale ou à sa propre initiative, émet un avis d'expert sur l'observation du principe d'égalité de traitement en rapport avec un règlement spécial ;
- réalise des enquêtes indépendantes sur la discrimination ;
- rédige et publie des rapports et des recommandations sur les questions ayant trait à la discrimination ;
- fournit des services de bibliothèque ;
- fournit des services relatifs aux droits de l'homme.

45. Les rapports d'activité de fin d'exercice du Centre national slovaque des droits de l'homme, qui sont disponibles sur le site Internet du Centre (www.snslp.sk), mentionnent le nombre précis de plaintes pour chaque année ainsi que les domaines les plus fréquents sur lesquels portent ces

plaintes. Ils donnent également des informations sur la représentation de clients dans une procédure judiciaire, les plaintes concernant les droits d'enfants et les avis d'expert émis. En matière de discrimination, le Centre a pour l'essentiel traité des plaintes relatives au droit du travail, en particulier le harcèlement au travail. Les autres questions relatives aux droits de l'homme ont concerné des plaintes au civil de descendants d'intestat, des litiges entre voisins et des plaintes de personnes emprisonnées.

Il ressort des différents rapports d'activité annuels du Centre national slovaque des droits de l'homme que le Centre a traité au total 1 418 suggestions en 2010, 2 335 en 2011 et 2 497 en 2012. Puis, le Centre a enregistré 2 621 suggestions en 2013 et 2 413 en 2014.

Chaque année, à travers ses rapports sur les droits de l'homme, notamment le principe d'égalité de traitement et les droits de l'enfant en République slovaque, qui sont disponibles sur son site Internet, le Centre s'intéresse également au thème de la protection des droits des groupes nationaux et des groupes ethniques.

Le rapport annuel 2012 sur les droits de l'homme, y compris le principe d'égalité de traitement et les droits de l'enfant en République slovaque, consacre un chapitre séparé aux droits des groupes nationaux et des groupes ethniques – notamment les sujets de la *réforme rom*, du *mur anti-Roms*, des *problèmes de Luník IX* et de la *stérilisation de femmes roms*.

En 2013, le rapport du Centre a traité du respect des droits de l'homme, y compris le principe d'égalité de traitement et les droits de l'enfant en République slovaque, dans un chapitre spécialement consacré aux droits des Roms (*l'intervention de la police à Moldava nad Bodvou et le mur anti-Roms* – érigé en Slovaquie en 2009).

Dans le rapport 2014 sur les droits de l'homme, y compris le principe d'égalité de traitement et les droits de l'enfant en République slovaque, le Centre s'intéresse en particulier à l'obligation de travailler pour pouvoir bénéficier de prestations sociales (en situation de dénuement matériel et d'exclusion sociale). La constitutionnalité de la modification de la loi sur l'aide en situation de dénuement matériel et d'exclusion sociale est en cours d'examen par la Cour constitutionnelle de la République slovaque. Le rapport s'intéresse également au droit au logement en relation avec la démolition d'immeubles d'appartements habités essentiellement par des Roms, sachant que le logement constitue sans doute un des domaines dans lesquels l'écart entre les Roms et la population majoritaire se creuse le plus.

Le Centre met en œuvre en permanence des manifestations à caractère pédagogique dans le domaine des droits de l'homme et de la discrimination.

L'an passé, le Centre a lancé le projet d'éducation des travailleurs sociaux, assistants scolaires et autres personnels roms travaillant directement sur le terrain avec les communautés roms, afin de les sensibiliser aux questions actuelles directement liées à la vie des Roms.

Le projet intitulé « Apprenons plus, ensemble » – qui consiste en une série d'activités éducatives dans les communautés roms relatives à la sensibilisation à la non-discrimination, aux droits des travailleurs et à la traite des êtres humains, a été amorcé à la fin de 2014 avec une mesure de formation à Luník IX à Košice et s'est poursuivi à Banská Bystrica et à Rožňava. De même, sur la base de la réaction positive des participants à ces sessions de formation, le Centre a décidé de poursuivre le projet en 2015, et la première activité de formation cette année a été organisée à Dunajská Streda, puis dans le village de Pašková du district de Rožňava. Pour organiser les cours, le Centre coopère avec les dirigeants roms et les gouvernements locaux. Dans le cadre de ce projet, le Centre s'efforce d'organiser les sessions de formation directement au sein des communautés roms, c'est-à-dire plus près des membres de ces communautés. Le Centre considère qu'il est important d'atteindre les individus à ce niveau, car c'est là que se trouvent souvent les groupes les plus vulnérables, en particulier au regard de la traite des êtres humains et de la discrimination. Le Centre espère que les connaissances acquises par les travailleurs dans les communautés roms seront appliquées et serviront à sensibiliser et protéger les Roms contre la traite et la discrimination.

Sur la base d'un accord, le Centre coopère étroitement avec le Conseil des organisations non gouvernementales des communautés roms (RMORK), association apolitique réunissant plus de 120 associations roms. En 2014, le Centre, en coopération avec le Conseil des organisations non gouvernementales des communautés roms, a organisé la Conférence internationale sur la langue, l'histoire et l'identité culturelle des Roms ainsi que le festival international intitulé « X. International Roma Festival » en rapport avec la Journée de commémoration des victimes de l'Holocauste et de la violence raciale. La conférence a abouti, entre autres, à un accord sur la nécessité de développer la conscience culturelle des Roms et d'informer la jeune génération sur l'histoire et la langue des Roms.

Sur le point 23

46. D'après les résultats du recensement 2011 de la population et des habitations, 105 738 citoyens résidant à titre permanent en République slovaque (soit 15 818 de plus qu'en 2001) se sont déclarés d'origine ethnique rom, ce qui représente 2 % de la population résidente permanente totale. L'écart entre ces chiffres et ceux mentionnés par l'Avis du Comité consultatif s'explique par la différence de méthodologie entre les deux enquêtes correspondantes. Dans le recensement 2011 de la population et des habitations, l'Office statistique de la République slovaque n'a pas recensé le nombre de Roms mais le nombre de personnes résidant à titre permanent en République slovaque qui se déclarent d'origine ethnique rom à leur discrétion. L'approche suivie par l'Office statistique de la République slovaque dans l'enquête est conforme à la Constitution slovaque – chapitre II (Droits fondamentaux et libertés fondamentales), article 12, paragraphe 3 : « *Tout individu a le droit de décider librement de son appartenance nationale. (...).* »

Sur le point 28

47. L'un des plus importants instruments d'appui direct aux cultures et aux langues des minorités nationales ainsi qu'à l'éducation et à la formation aux droits des minorités nationales est un programme de subvention du Gouvernement de la République slovaque intitulé (« Cultures des minorités nationales »), qui est placé sous l'autorité du Plénipotentiaire. Après le transfert du programme de subvention en 2011, du ministère de la Culture de la République slovaque au Bureau du Gouvernement, l'appui financier aux cultures des minorités a sensiblement augmenté, passant de 3 485 362 euros à 4 000 000 euros. Le Bureau du Gouvernement de la République slovaque dispose d'une ligne budgétaire spécifique, à partir de laquelle une somme est affectée annuellement au programme de subvention « Cultures des minorités nationales ».

Le Plénipotentiaire n'intervient pas au sujet du montant alloué au titre du programme de subvention en question.

Les mesures d'austérité appliquées au budget de l'Etat à l'échelle nationale en 2014 ont aussi eu une incidence sur le programme de subvention, mais dans le budget de l'Etat pour 2015 l'enveloppe financière affectée aux cultures des minorités nationales a progressé de 50 000 euros, à l'initiative du Chef du Bureau du Gouvernement de la République slovaque au moyen d'une modification du Vice-Président du Conseil national de la République slovaque. Le montant de la subvention pour l'exercice 2015 s'élève à 3 879 250 euros.¹

Sur le point 29

¹ En 2009, il s'est élevé à 3 485 362 euros ; en 2010, à 3 485 362 euros ; en 2011, à 4 000 000 euros ; en 2012, à 4 500 000 euros ; en 2013, à 4 250 000 euros ; en 2014, à 3 829 250 euros ; en 2015, 3 879 250 euros.

48. Aux fins de l'élaboration de nouvelles règles en matière d'allocation de ressources financières au titre des cultures des minorités nationales, le Plénipotentiaire a établi un groupe de travail ad hoc composé de représentants de l'ensemble des treize minorités nationales. Ce groupe de travail s'est accordé sur une proposition de compromis de conversion du montant de l'allocation aux différentes minorités nationales, qui tient compte d'un certain nombre de critères en vue d'une répartition transparente et équitable des ressources. Les conclusions du groupe de travail ont été présentées à la Commission lors de sa 11^e session, qui s'est tenue le 12 novembre 2013. La résolution n° 30 de la Commission a approuvé le projet de règles d'affectation de ressources financières au titre des cultures des minorités nationales. Les nouvelles règles d'allocation de ressources financières, y compris tous les autres points de la réunion pertinente de la Commission, ont été adoptées sur la base du système de vote initial, étant donné que le nouveau système de vote n'avait pas encore été confirmé – par approbation du changement des statuts – au niveau du Conseil du Gouvernement de la République slovaque pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes le 20 novembre 2013. Un modèle mathématique de calcul des ressources financières pour les minorités a été inclus dans le règlement interne du Gouvernement de la République slovaque. Depuis 2014, la méthode d'allocation de ressources financières aux minorités nationales dans le cadre du programme est fondée sur ce modèle mathématique. Le Bureau du Gouvernement de la République slovaque statue sur le financement des projets individuels, sur la base des recommandations des commissions d'évaluation indépendantes, dont les membres sont toujours en grande majorité des représentants des minorités nationales.

Sur le point 30

49. Dans le cadre du programme de subvention « Cultures des minorités nationales » de 2014, le Bureau du Gouvernement de la République slovaque était disposé à verser des subventions plus tôt, mais devait attendre le traitement des contrats par les demandeurs et bénéficiaires et leur remise au Bureau du Gouvernement. Néanmoins, ces trois dernières années, c'est en 2014 que le processus de virement de fonds sur les comptes des demandeurs a été le plus rapide, sachant que plus de 90 % des fonds alloués aux cultures des minorités avaient déjà été versés en août 2014. Dans le futur, il sera possible d'accélérer le processus de signature de contrats, à condition que les demandeurs fassent preuve de souplesse et de célérité.

Par le truchement du ministère des Finances de la République slovaque, le Bureau du Gouvernement de la République slovaque a saisi en février 2013 la Commission européenne sur la question du régime d'aide d'Etat aux cultures des minorités mis en œuvre par le Bureau du Gouvernement de la République slovaque. Eu égard au fait que la décision de la Commission européenne a été prise en dépit des nombreux rappels du Bureau du Gouvernement de la République slovaque – non adressés avant décembre 2014, des versements n'ont pu être effectués plus tôt pour les projets concernant l'activité d'édition de certaines minorités ethniques. Les régimes d'aide d'Etat approuvés ont permis au Bureau du Gouvernement de la République slovaque de payer les deux derniers contrats relatifs à l'activité d'édition – un pour la minorité nationale hongroise et un autre pour la minorité nationale ukrainienne. L'approbation des régimes d'aide d'Etat autorise une allocation souple de subventions aux éditeurs, ce qui est important pour le développement de la culture respective des treize minorités nationales vivant en Slovaquie. Le régime dispose que l'octroi de subventions à des organes de presse périodiques et non périodiques dans les langues des minorités nationales en Slovaquie dans le cadre du programme de subvention « Cultures des minorités nationales » est compatible avec l'article 107, paragraphe 3, alinéa d) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il s'agit de publications qui traitent essentiellement de l'histoire et de la culture respective des minorités nationales. Ces publications ne peuvent pas

être remplacées par des publications substitutives en langue slovaque ou par des publications dans les langues des minorités nationales importées d'autres Etats membres. Le mécanisme d'aide approuvé s'applique jusqu'en 2020.

50. Le ministère de la Culture de la République slovaque porte toute l'attention voulue à la promotion et à la protection des droits culturels des minorités nationales, ainsi qu'à la prévention de la discrimination, à travers des mécanismes culturels, même après le transfert de ses compétences ayant trait aux cultures des minorités nationales intervenu en 2010 en faveur du Bureau du Gouvernement de la République slovaque. Outre les musées nationaux spécialisés (départements du Musée national slovaque) dédiés à la protection et au développement du patrimoine culturel de différentes minorités nationales, le ministère de la Culture de la République slovaque et d'autres mécanismes conçus aux fins mentionnés ci-dessus dans le contexte d'activités transversales contribuent à la prévention des préjugés et des stéréotypes dans la société slovaque ainsi qu'à l'établissement et au développement du dialogue interculturel et à la promotion du processus d'inclusion sociale.

La loi n° 434 du Conseil national slovaque du 26 octobre 2010 sur l'octroi de subventions par le ministère de la Culture de la République slovaque définit la finalité, le périmètre, la méthode et les conditions de l'allocation de subventions par le ministère. Le système de subvention du ministère de la Culture de la République slovaque constitue un mécanisme financier efficace et durable permettant de traiter et de développer les besoins culturels des groupes vulnérables, y compris les communautés roms marginalisées, la priorité étant ici la promotion de l'intégration sociale à travers des mécanismes culturels. Le programme de subvention est opérationnel depuis 2004, année où il était doté d'une enveloppe financière de 400 000 SKK et a soutenu 10 projets. En 2014, le volume total de ressources financières du programme a été multiplié par près de trente, pour atteindre 375 300 euros, permettant de financer en tout 124 projets cette année.

Vue d'ensemble des projets soutenus par le programme de subvention (au titre de la culture de groupes défavorisés – enfants et jeunes des communautés roms marginalisées) au cours de la période 2010-2014 (nombre de projets et montant en euros) :

	2010	2011	2012	2013	2014
Communautés roms marginalisées (enfants et jeunes)	13 pour 44 000 €	11 pour 38 790 €	8 pour 23 900 €	8 pour 23 000 €	11 pour 29 100 €

Dans le cadre du système de subvention du ministère de la Culture de la République slovaque, les organismes ci-après ont bénéficié d'un appui au cours de la période 2010-2014 : Centre des médias roms, Košice ; Eglise catholique romaine, Lomnička ; Association culturelle des seniors , Banská Bystrica ; association citoyenne Wild Poppies, Bratislava ; association citoyenne Kežmarský hlas, Kežmarok ; association citoyenne Cult E (culture européenne), Banská Bystrica ; association citoyenne culturelle et éducative Lácho Drom, Kokava nad Rimavicou ; association citoyenne Nová cesta, Michalovce ; Centre de loisirs, Rakúsy ; Fondation Good Romany Fairy Kesaj, Košice ; association citoyenne Ambrello ; Association pour la culture, l'éducation et la communication (ACEC) ; Fondation Milan Šimečka ; et autres.

Le projet du Centre de documentation et d'information sur la culture rom (Bibliothèque scientifique d'Etat de Prešov), qui contribuera à sensibiliser à la situation et à la culture de la minorité nationale rom ainsi qu'à faire reculer les préjugés et les stéréotypes sur cette minorité, représente une contribution importante à la sensibilisation de la population majoritaire à la culture rom. Il s'agit d'un projet national relevant du programme opérationnel « Société de l'information », qui vise à établir une base de données numérique de la culture rom (lancé le 23 février 2012, le projet s'est poursuivi en 2014). Le Centre de documentation et

d'information sur la culture rom a pour mission principale de centraliser, dans un espace unique, des informations complètes sur la culture, l'histoire, la langue, les traditions et d'autres aspects de la vie des communautés roms. Il offrira un point d'accès unique aux informations requises sur toute question relatives aux communautés roms et présentera une nouvelle perspective sur la culture des Roms en tant que partie intégrante du patrimoine culturel européen.

Au cours de la période considérée, le ministère de la Culture de la République slovaque a créé un espace pour promouvoir l'égalité des chances et améliorer l'accessibilité de la culture en supprimant les obstacles dans les institutions culturelles, notamment pour les groupes marginalisés – accès libre aux institutions culturelles chaque premier dimanche du mois, par exemple. En 2012, ce type de facilité n'était offert que par la Galerie nationale slovaque. En 2013, quatre institutions ministérielles étaient impliquées dans l'initiative : la Galerie nationale slovaque, le Musée national slovaque, le Musée du soulèvement national slovaque et le Musée technique slovaque. Les mesures ont été mises en œuvre par ordonnance du ministre de la Culture (ordonnance du ministre n° 2/2013). Elles ont rendu possible la visite à titre gratuit de 37 objets culturels relevant de ces institutions en Slovaquie. En 2014, une nouvelle mesure a été adoptée : aux fins d'une plus grande accessibilité des institutions culturelles, la Galerie nationale slovaque est accessible à titre gratuit pour tous les visiteurs tout au long de l'année.

Le Centre culturel national joue un rôle important dans le développement, la protection et la promotion des droits culturels des groupes marginalisés et la diffusion de la culture. Il s'agit d'une institution culturelle nationale, l'institution suprême de l'Etat dans le domaine de l'éducation, des sciences et de la culture. A travers un bulletin sur la prévention sociale, il présente des articles et des études sur la prévention de la discrimination et de toutes les formes de violence (dialogue interculturel et prévention de l'extrémisme – notamment l'extrémisme religieux, la traite, de la menace de violence dans les médias et sur Internet, etc.).

Sur le point 46

51. L'établissement du Conseil est régi par la loi sur la radiodiffusion et la retransmission. En vertu de cette loi, ses membres sont élus par le Conseil national de la République slovaque. En vertu de la loi, les propositions de candidatures à un poste de membre du conseil d'administration peuvent être présentées à la Commission du Conseil national de la République slovaque par des députés, institutions professionnelles et associations citoyennes actives dans les secteurs de l'audiovisuel, des médias en général, de la culture, des sciences, de l'éducation, des sports, des églises et communautés religieuses enregistrées et des organisations de la société civile de personnes handicapées par le biais de la Commission de coordination des citoyens handicapés de la République slovaque.

Le Conseil national de la République slovaque élit également les membres du conseil d'administration de la Radio-télévision slovaque (ci-après, « RTVS »), qui est l'organe de surveillance de la diffusion de radio et de télévision. Aux termes de l'article 9, paragraphe 3 de la loi n° 532/2010 sur la Radio-télévision slovaque et portant modification de certaines lois (ci-après la « loi sur la RTVS »), la Commission du Conseil national de la République slovaque reçoit, pour les postes de membres du Conseil de la RTVS, les candidatures de personnes morales soumises à une réglementation spéciale (associations citoyennes et fondations) actives dans les domaines de l'audiovisuel, des médias en général, de la culture, de l'économie, du droit, de l'économie, des sciences, de l'éducation, du développement et de la protection des valeurs spirituelles, des droits de l'homme et de l'environnement, de la protection de la santé, de la représentation des intérêts des minorités nationales ou groupes ethniques ou autres minorités ou des églises et associations religieuses enregistrées. L'appel à candidatures pour les postes de membres du Conseil de la RTVS est publié par la commission compétente du Conseil

national de la République slovaque sur les ondes de la RTVS, sur le site Internet de la RTVS, sur le site Internet du Conseil national de la République slovaque et dans au moins un quotidien national.

La composition de l'instance en question est ainsi le résultat d'un processus de vote au sein du Conseil national de la République slovaque, et il n'est pas exclu que des membres de cette instance soient également des représentants des minorités nationales.

Sur le point 47

52. En 2013, a été adoptée la loi n° 373/2013 modifiant et complétant la loi n° 308/2000 (sur la radiodiffusion et la retransmission et portant modification de la loi n° 195/2000 sur les télécommunications) et certaines lois. Cette loi a modifié la loi du Conseil national de la République slovaque n° 270/1995 sur la langue d'Etat de la République slovaque telle que modifiée (ci-après la « loi sur la langue d'Etat »). Dans la loi sur la langue d'Etat, les dispositions régissant la langue de diffusion ont aussi été modifiées. En vertu de la loi n° 373/2013, il est permis de diffuser, dans des langues autres que la langue d'Etat, des émissions de ainsi que d'autres contenus (par exemple, la publicité) sur les chaînes de télévision et les stations de radio, dès lors qu'une version dans la langue d'Etat est également proposée, soit par sous-titrage soit par diffusion séparée. Alors qu'avant l'adoption de la modification de la loi il n'était permis de diffuser la version en langue slovaque que juste après la diffusion d'un contenu dans une langue minoritaire, une modification permet désormais de choisir librement l'ordre de diffusion des émissions et autres contenus dans la langue officielle et dans une autre langue. Ce changement s'applique aussi bien à la télédiffusion qu'à la radiodiffusion, une exemption étant prévue pour la diffusion à une échelle régionale ou locale à l'intention de membres de minorités nationales.

La loi n° 373/2013 a aussi introduit une exemption supplémentaire de l'obligation de diffusion dans la langue d'Etat. Cette exemption s'applique au diffuseur à qui le Conseil a attribué une licence de diffuser exclusivement dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union européenne autres que la langue d'Etat de la République slovaque. Pour décider d'accorder une licence de diffuser à l'échelle régionale ou locale exclusivement dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union européenne autres que des langues officielles de la République slovaque, le Conseil est tenu de prendre en considération le fait de savoir s'il existe ou pas une offre suffisante de services locaux ou régionaux de diffusion dans la langue officielle sur le territoire ciblé pour la licence en question. Le diffuseur auquel le Conseil a accordé une licence de diffuser exclusivement dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union européenne autres que des langues officielles de la République slovaque peut diffuser toute émission et tout autre contenu exclusivement dans une langue autre que le slovaque. En vertu de la loi sur la langue d'Etat, il n'est pas obligatoire de diffuser une version en langue slovaque d'une quelconque partie de l'émission.

Sur le point 48

53. La République slovaque n'offre actuellement pas de soutien aux médias électroniques commerciaux, indépendamment de leur langue de diffusion.

La radiodiffusion et la télédiffusion de service public en relation avec les minorités ethniques sont assurées par la RTVS. En vertu de la loi sur la RTVS, la RTVS est un établissement informationnel, culturel et éducatif public, national, indépendant, qui assure un service public de radiodiffusion et de télédiffusion. Son financement est régi par la loi. Ainsi, les activités de la RTVS sont financées principalement par les redevances qu'elle perçoit, au titre de ses services, auprès des particuliers qui sont enregistrés en tant que clients résidentiels de services

de fourniture d'électricité dans un appartement ou une maison ou auprès de professionnels qui emploient au moins trois personnes, ainsi que par des contributions du budget de l'Etat. La loi sur la RTVS définit les tâches spécifiques de la RTVS en relation avec les minorités nationales. Ces tâches incluent la diffusion d'émissions et d'autres contenus équilibrés d'un point de vue régional dans les langues des minorités nationales et des groupes ethniques vivant en République slovaque, sur des plages de temps conformes à la composition de la population de la République slovaque en termes d'origine nationale ou ethnique ; aux fins de la production et de la diffusion d'émissions à l'intention des minorités nationales et groupes ethniques, la RTVS établit les unités organisationnelles de la Radio slovaque et de la Télévision slovaque.

Sur le point 49

54. L'examen des candidatures aux postes ouverts au sein du diffuseur public n'est pas assujéti au critère de l'origine ethnique. Ainsi, ces postes sont accessibles dans les mêmes conditions aux personnes d'origine ethnique slovaque et aux personnes appartenant aux minorités nationales, sur la base du principe de non-discrimination garanti par la Constitution de la République slovaque et par la loi n° 365/2004 sur l'égalité de traitement dans certains domaines et sur la protection contre la discrimination et portant modification de certaines lois (loi de lutte contre la discrimination) telle que modifiée.

Sur le point 51

55. Aux termes de l'article 2, paragraphe 3 de la loi n° 184/1999 sur l'usage des langues minoritaires telle que modifiée, la loi s'applique aux secteurs de la capitale slovaque Bratislava et de Kosice qui ont, en ce sens, le statut de municipalité. La loi dispose en outre que, dans les municipalités où les citoyens de la République slovaque appartenant aux minorités nationales et résidant dans un village représentent d'après les résultats de deux recensements successifs dans la municipalité au moins 15 % de la population (c'est-à-dire à compter de 2021), ils ont le droit dans ce village d'utiliser la langue minoritaire dans les contacts officiels. A l'heure actuelle, le seuil est de 20 %.

Les districts urbains comptant un plus grand nombre de membres de la minorité nationale croate (par exemple, Devínska Nová Ves, Jarovce et Čunovo) font partie intégrante de la ville de Bratislava. Aucun de ces districts urbains n'a pour l'instant atteint le seuil de 20 %.

Selon les résultats du dernier recensement de la population et des habitations (2011) :

- dans le district urbain de Bratislava-Devínska Nová Ves, sur une population totale de 15 612 habitants, 67 se sont déclarés d'origine ethnique croate (soit environ 0,5 %) ;
- dans le district urbain de Bratislava-Čunovo, sur une population totale de 1 010 habitants, 124 se sont déclarés d'origine ethnique croate (soit environ 12,28 %) ;
- dans le district urbain de Bratislava-Jarovce, sur une population totale de 1 438 habitants, 220 se sont déclarés d'origine ethnique croate (soit environ 15,30 %).

Dans les districts urbains susmentionnés, la communication avec les membres de la minorité croate est assurée par au moins un agent parlant la langue croate. Il en va de même dans le cas d'une municipalité qui ne fait pas partie de Bratislava (Chorvátsky Grob).

Sur le point 56

56. Au sujet du fait que « *la délivrance de documents bilingues [est] parfois explicitement refusée, en particulier lorsqu'il s'agit de certificats de naissance* », le ministère de l'Intérieur de la République slovaque fait état d'une plainte pour refus de délivrer un document dans une langue minoritaire. Aux termes de la loi n° 154/1994 sur l'état civil telle que modifiée, les

inscriptions dans le registre d'état civil sont faites dans la langue d'Etat. En République slovaque, le registre est géré au moyen d'un système d'information unique, à travers lequel sont émis les documents d'état civil qui comportent un ensemble de données obligatoires ne pouvant pas faire l'objet d'une intervention manuelle de l'officier d'état civil. Le citoyen concerné s'est vu délivrer un document dans une langue minoritaire sur la base d'un format bilingue, mais certaines parties étaient en langue slovaque étant donné que le système d'information ne pouvait pas les générer dans une autre langue.

Sur le point 58

57. Au sujet de l'utilisation de la langue romani sur les panneaux et dans les inscriptions, nous signalons que ce point n'est pas codifié, raison pour laquelle l'utilisation reste informelle, notamment à un niveau local.

Sur le point 79

58. Les élections en République slovaque, que ce soit au niveau national en ce qui concerne le Conseil national de la République slovaque ou au niveau régional, sont organisées conformément à la législation électorale, en l'occurrence au suffrage universel, égal, direct et à bulletin secret, mode qui permet à tous les électeurs d'exprimer librement leur choix. Eu égard à ce qui précède, le ministère de l'Intérieur de la République slovaque n'est pas l'instance en mesure d'influer sur la représentation au sein des organes élus, point qui concerne également les représentants de la minorité rom.

Au sujet des critiques sur la proportion de Roms employés dans l'administration publique, notamment dans les services de police, il souligne qu'il est soumis à une obligation de non-discrimination, en vertu de laquelle c'est l'expertise, et non l'appartenance à une minorité nationale, qui est le critère déterminant de la procédure de recrutement à un poste dans l'administration publique, y compris la police, au niveau central ou local. Il arrive que les services de police engagent d'honnêtes citoyens, qui possèdent les aptitudes professionnelles requises par la police, en tant que spécialistes des communautés roms. La République slovaque reconnaît la nécessité d'augmenter le nombre de policiers parlant la langue romani au moins passablement.

Conclusion

La République slovaque se félicite du dialogue constructif avec le Comité consultatif et apprécie son expertise. Les résultats du quatrième cycle de suivi de la mise en œuvre des engagements de la République slovaque feront l'objet d'un séminaire sur les suites à donner, que la République slovaque envisage d'organiser après la fin du présent cycle de suivi.